

Le Bulletin de NLGH

Numéro 3

Date de parution : Septembre 2013



NLGH

Adresse postale :

Maison Pour Tous Marcel Bou
8-10 rue du Docteur Sureau
93160 Noisy le Grand

Siège social :

MPT Marcel Bou

Adresse e-mail :
noisy93160.histoire@free.fr

Rédaction et publication :
NLGH

NLGH, Noisy-Le-Grand et son Histoire, est une association loi de 1901 déclarée à la Sous-Préfecture du Raincy sous le numéro W932004107 le 06/03/2012.

Son objectif premier est de rechercher des documents et témoignages sur l'histoire de Noisy-le-Grand, afin de la faire mieux connaître et la transmettre.

Sommaire

L'aventure des recherches sur l'histoire de Noisy-le-Grand se poursuit... propos du président

Page 1

Francis Baffet : Les limites territoriales de Noisy-le-Grand entre 1789 et 1958 : quelques histoires courtes

Page 3

Jacqueline Brouant : Enseignement mutuel à Noisy-le-Grand

Page 19

Claude Coquard : Une affaire au Bois Saint-Martin... en 1822

Page 27

Bruno Jouet : A la découverte d'un budget communal de l'entre-deux-guerres (2^{ème} partie)

Page 35

Vous possédez, dans vos archives familiales, des documents qui concernent la vie quotidienne de vos parents et aïeux ayant vécu à Noisy-le-Grand. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous les confier provisoirement afin de pouvoir les prendre en compte, avec toutes les garanties légales de confidentialité, dans nos recherches.

Nous vous en remercions d'avance.

L'aventure des recherches sur l'histoire de Noisy-le-Grand se poursuit ...

Il y a un an et demi, quelques passionnés de l'histoire de notre commune se réunissaient et décidaient de partager leurs envies et leurs plaisirs de recherche en histoire locale. L'association *Noisy-le-Grand et son Histoire (NLGH)* était née et, depuis, elle a pu témoigner de sa vitalité et de sa continuité à travers plusieurs activités publiques :

- participation au Forum des associations des 8 et 9 septembre 2012,
- édition du premier *Bulletin de NLGH*, présenté lors de cette manifestation,
- participation à l'organisation et à la tenue de l'Exposition "*L'École à Noisy-le-Grand de 1880 à 1960*" et édition de son deuxième *Bulletin* entièrement consacré à ce même thème,
- conférence à l'Espace Théophile Poilpot sur le thème "*1913-2013 : le centenaire de la chute d'un ballon militaire aux Richardets*" dans le cadre d'une assemblée réunie à l'initiative du Conseil consultatif du Quartier Sud.

À l'occasion du Forum des associations des 7 et 8 septembre 2013, et toujours grâce à l'appui de la Vie associative et des services de reproduction de la commune, ce troisième *Bulletin* présente à ses lecteurs quatre communications aussi variées qu'inédites quant à leurs contenus :

Les limites territoriales de Noisy-le-Grand entre 1789 et 1958 ;

Une école d'enseignement mutuel à Noisy-le-Grand en 1818 ;

Une affaire au Bois Saint-Martin en 1822 ;

Le budget communal de Noisy-le-Grand en 1935.

Nous espérons que leurs lecteurs y trouveront l'image de l'intérêt qu'ils portent à l'histoire de notre commune et qu'ils feront part aux auteurs et à l'association de leurs remarques et de leurs suggestions. Nos vœux seraient comblés si les plus "passionnés" d'entre eux souhaitaient nous rejoindre et participer, dans la mesure de leur disponibilité, à nos efforts communs.

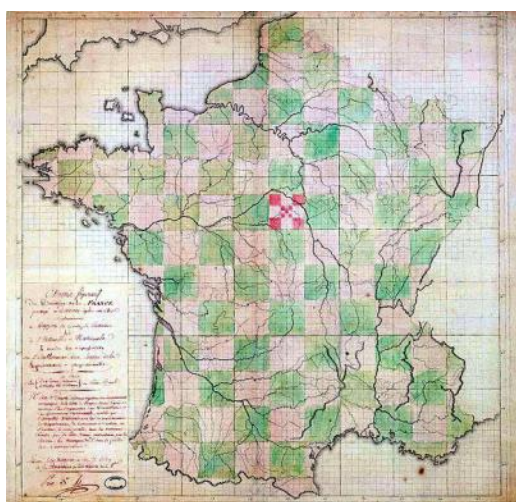
Pour le bureau de l'association, le président,

Claude Coquard

LES LIMITES TERRITORIALES DE NOISY-LE-GRAND ENTRE 1789 ET 1958 : QUELQUES HISTOIRES COURTES

De la paroisse à la commune¹

En France, avant la Révolution, la paroisse est le 1^{er} échelon administratif ; elle possède un « conseil de fabrique » chargé de l'administration des biens de l'église et elle a également un rôle social. Le territoire du Royaume n'est pas encore unifié du point de vue administratif ; il est divisé en circonscriptions diverses apparues à des dates différentes et qui se chevauchent : ce sont les baillages, gouvernements, généralités, états provinciaux, pays.



1 : Proposition du rapport Thouret 29 septembre 1789

Dès 1789, l'Assemblée Constituante entreprend un nouveau découpage territorial du royaume ; au mois de septembre, le rapport Thouret propose le découpage géométrique de la France en 80 départements formant chacun un carré de 18 lieues de côté et la mise en place de 6.500 municipalités en remplacement des 33.000 paroisses. Au cours des débats Thouret, Sieyès et Condorcet argumentent que la démocratie est plus forte dans de grandes communautés qui sont mieux adaptées à l'expression populaire. Par contre, Mirabeau s'oppose au découpage géométrique de la France, il veut en respecter l'héritage historique et géographique ; il pense que le maintien de structures éparpillées permet un meilleur contrôle des citoyens et garantit au pouvoir central une

plus grande sérénité.

Le décret du 14 décembre 1789 remplace toutes les anciennes structures existantes pour créer les communes. La décision de l'assemblée constituante est révolutionnaire, en plus de transformer les chartes des cités et des bourgades, elle érige en communes presque toutes les paroisses. Le décret unifie le statut des communes et leur donne leur dénomination actuelle ; leur nombre est estimé à environ 41.000 ; leur délimitation est largement reprise de celle des paroisses constituées dès le Moyen-Âge.

Quelques jours plus tard, la loi du 22 décembre 1789 divise la France en départements (entre 75 et 85 sont prévus) ; ceux-ci sont divisés en districts, puis en cantons et enfin en communes qui sont dotées d'une assemblée élue.

Les principes généraux étant fixés, le nouveau découpage territorial est effectué en quelques semaines ; la rapidité de cette réforme territoriale est exceptionnelle. Le décret du 26 février 1790 instaure finalement 83 départements ; il tient compte dans ses tracés des particularismes locaux, géographiques, économiques ou historiques et en particulier des anciennes provinces.

Les limites communales sont, dans la grande majorité des cas, les mêmes que les limites des paroisses sauf évidemment pour les villes. Le territoire des communes est arpenté à partir de 1800 en

¹ Sources : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire> ; <http://www.vie-publique.fr> ; <http://www.guichetdusavoir.org> : communes ; Wikipédia : commune (France)

vue d'améliorer la connaissance des propriétés foncières ; l'arpentage permet de dresser un cadastre parcellaire fiable qui fait foi dans les transactions foncières. Aujourd'hui la majorité des communes gardent les mêmes limites que celles fixées à la Révolution ; leur nombre a très peu diminué.

A la recherche de la 1^{ère} représentation des limites territoriales de Noisy-le-Grand

Les communes limitrophes de Noisy-le-Grand sont actuellement au nombre de 9. Au Nord, la Marne constitue une frontière naturelle incontestable ; Neuilly-Plaisance (commune créée en 1892) et Neuilly-sur-Marne sont situées sur son autre rive. Puis on trouve dans le sens des aiguilles d'une montre : Gournay-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Emery (dont le nom deviendra plus tard Emerainville), Combault (qui fusionnera avec Pontault en 1839), Le Plessis-Trévisé (commune créée en 1899 par détachement d'une partie de Villiers et d'une partie de La Queue-en-Brie), Villiers-sur-Marne, et Bry-sur-Marne.

A la fin du 18^{ème} siècle, les plans d'intendance des 2.117 paroisses de la Généralité de Paris sont dressés sur ordre de l'intendant de Paris, Louis Bénigne Bertier de Sauvigny. Ce sont des plans cadastraux par masse de culture, réalisés entre 1777 et 1785 dans le but d'améliorer la répartition des impôts.

Les Archives Départementales de Seine-Saint-Denis (AD 93) ont en dépôt le procès-verbal d'arpentage de la paroisse de Noisy-le-Grand². Il a été rédigé le 9 juillet 1778 par Jean Baptiste Fourier, ingénieur géographe ; un tableau totalisant les différentes superficies conclut le document : la superficie mesurée de Noisy est de 2.498 arpents et 80 perches, soit environ 1.273 ha (chiffre très proche de la mesure actuelle : 1.295 ha).

Pour l'ingénieur surdi et pour l'arpentage de la paroisse de Noisy-le-Grand, nous avons trouvé au résultat de nos opérations que la dite paroisse contenait à la mesure du bon compas à celle du Roy qui est de 19 p. 1 l. p. pour 100 p. de perches

Sauvigny

Noms des Terres	Quantités à 19 p. 1 l. p. pour 100 p.		Quantités à 19 p. 1 l. p. pour 100 p.	
	Arpents	Perches	Arpents	Perches
Maisons Cours et Clos	138		178	69 3/4
Terres	1177	60	1524	85 3/4
Vignes	129	70	180	89 3/4
Prés	160	40	297	69 3/4
Bois	737		954	38 3/4
Communaux	136	10	176	23 3/4
Chemins	10		12	9 3/4
Total	2498	80	3225	66 3/4

Ce qui a été fait nous avons dressé le présent procès-verbal qui est de ce jour 9 juillet mil sept cent soixante dix huit.

J. B. Fourier

2 : Tableau du PV d'arpentage de Noisy-le-Grand 9 juillet 1778

Malheureusement, le plan d'intendance de Noisy-le-Grand n'a été trouvé ni aux Archives Départementales de Seine Saint-Denis ni aux Archives Départementales de Seine-et-Oise. Les AD 93

² Archives Départementales Seine-Saint-Denis : cote 93/693 série C

ont en dépôt les plans d'intendance de toutes les communes ayant fait l'objet d'une dévolution du département de Seine-et-Oise au département de Seine-Saint-Denis lors de la réforme 1964 portant réorganisation de la région parisienne ; il y manque cependant 2 communes : Noisy-le-Grand et Gournay. Le plan d'intendance de Noisy-le-Grand a très probablement été dessiné ; à quel moment a-t-il été égaré ? Il n'est pas possible répondre à cette question. Il est par contre possible d'essayer de reconstituer « en négatif » les limites territoriales de Noisy-le-Grand à partir des plans d'intendance des paroisses limitrophes. Les sites internet des Archives Départementales des 3 départements concernés : Seine-Saint-Denis³, Val-de-Marne⁴ et Seine-et-Marne⁵ permettent de visionner les plans d'intendance de Neuilly-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Emery, Combault, La Queue-en-Brie et Villiers-sur-Marne (le plan de Bry n'est pas visible sur le site des AD du 94, celui de Gournay n'est pas aux AD 93). Ces plans sont dessinés avec une grande minutie et peuvent être regardés comme des œuvres artistiques.



3 : Plan d'intendance de Neuilly-sur-Marne 1782

En fin de compte, on obtient une représentation « en négatif » des limites territoriales de Noisy-le-Grand en 1778 ; il n'y manque que 2 paroisses. Ceci permet de conclure que ces limites ont peu évolué, elles sont quasi identiques aux limites territoriales actuelles.

Il faut attendre le début du 19^{ème} siècle pour avoir une représentation cartographique des limites de Noisy-le-Grand. L'Etat cherche alors à avoir une meilleure connaissance des propriétés foncières pour lever l'impôt ; à partir de 1807 il fait réaliser un cadastre couramment connu sous le nom de cadastre napoléonien.

Le territoire de Noisy-le-Grand est arpenté à nouveau en 1819 pour constituer un cadastre parcellaire⁶ qui comprend un tableau d'assemblage et les plans des 7 sections ; ces plans peuvent être consultés sur le site internet www.atlas-patrimoine93.fr⁷. Le cadastre napoléonien montre pour la première fois les limites territoriales complètes de Noisy-le-Grand ; on reconnaît facilement la forme

³ <http://www.atlas-patrimoine93.fr> > vues du territoire > cartes et plans

⁴ <http://archives.seine-et-marne.fr/archives-en-ligne> > documents et territoires

⁵ <http://archives.cg94.fr> > consultation des fonds > base d'orientation > recherche : plan d'intendance Villiers

⁶ <http://atlas-patrimoine93.fr> > vues du territoire > cadastres napoléoniens

⁷ La feuille 2 de la section A dite de la Grenouillère ne figure pas sur le site internet ; mais elle est bien en dépôt et peut être consultée aux AD 93

triangulaire si caractéristique de Noisy-le-Grand avec la Marne qui forme la lisière Nord de la commune et à l'angle Sud du triangle : le Bois Saint-Martin qui a l'aspect d'une pointe de flèche.



4 : Plan d'assemblage du cadastre napoléonien de Noisy-le-Grand 1819

Bien que le territoire de Noisy-le-Grand soit resté globalement stable depuis 1789, il a néanmoins connu quelques variations mineures et deux projets plus conséquents qui n'ont pas abouti. Le Conseil Municipal a été saisi à plusieurs reprises de ces questions territoriales ; la consultation de ses délibérations fournit la base de cette étude⁸. La suite de l'article se propose de relater les variations et projets de variations territoriales de Noisy-le-Grand.

1811 : 1ère contestation territoriale entre Villiers et Noisy au sujet du Bois de Gaumont⁹

La limite séparative entre Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne est extrêmement sinueuse formant d'étroites langues de territoire qui s'interpénètrent et font hache dans la commune voisine. Dès 1810, une contestation territoriale existe entre les deux communes à ce sujet alors que le plan cadastral n'est pas encore levé. Un géomètre est mandaté par la commune de Villiers-sur-Marne pour donner un avis sur la limite avec Noisy-le-Grand. Il se rend sur place en compagnie des Maires des deux communes, puis rédige un procès-verbal le 11 mars 1810¹⁰ :

«arrivé à ce point, Mr le Maire de Villiers a observé que le Bois de Gaumont faisait une hache considérable dans sa commune, donnant aux limites une figure très irrégulière et détachait presque de son territoire le Bois de la Luteau, il demande que pour la régularité des limites des dits territoires, le Bois de Gaumont soit réuni à Villiers, et

⁸ Cet article doit beaucoup au travail de dépouillement systématique des délibérations du Conseil Municipal entre 1795 et 1958 réalisé par Claudine et Claude Coquard ; ce travail est consultable sous forme de fichiers Excel.

Aux Archives Communales Valérie Barbier a donné accès à 3 dossiers : 1921, 1928, 1943.

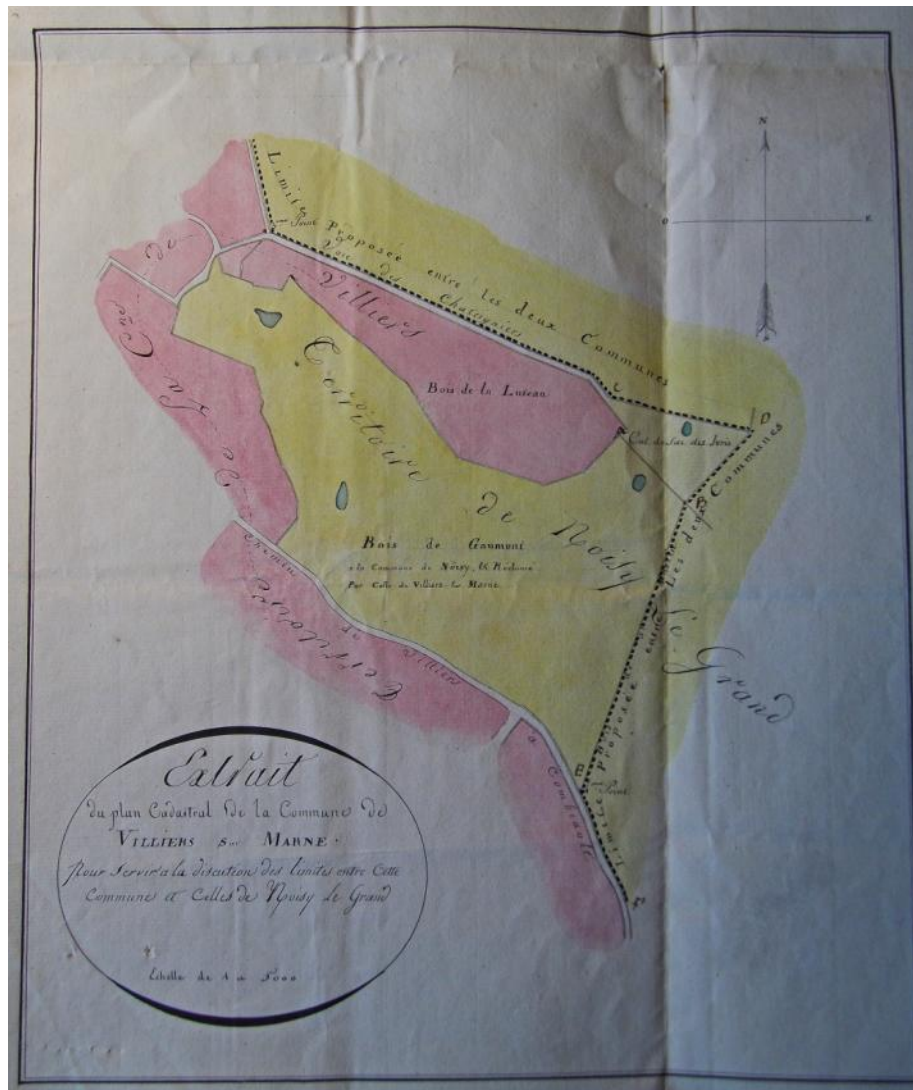
⁹ Archives Départementales Seine-Saint-Denis : cote 93/767 série M

¹⁰ Le plan cadastral de Villiers est levé dès 1810 ; celui de Noisy sera levé en 1819

d'autant plus qu'autrefois il faisait partie du territoire de cette commune, la limite serait formée ainsi.... »

....à cette demande Mr le Maire de Noisy a observé qu'en effet la réunion du Bois de Gaumont à la commune de Villiers rendrait dans cet endroit la limite plus régulière, mais que comme administrateur de sa commune, il ne pouvait prendre sur lui d'abandonner une partie aussi considérable de son territoire et qu'à cet effet il en référerait à l'autorité supérieure, observant néanmoins que sa commune perdrait par cette distraction une partie des centimes additionnels, le Bois de Gaumont contenant environ 29 arpents métriques et est imposé pour la dite année 1810.... »

A la fin de l'année suivante, sur convocation du Sous-Préfet du 2^{ème} arrondissement de Seine-et-Oise, le Conseil Municipal se réunit le 25 octobre 1811 pour délibérer sur un extrait de procès-verbal de délimitation de la commune de Villiers-sur-Marne avec plan annexé et sur les changements projetés.



5 : Plan cadastral de Villiers-sur-Marne 11 mars 1810

Le compte-rendu est ainsi rédigé :

«tous les membres composant le conseil municipal sont unanimement d'avis qu'ils doivent s'opposer autant qu'ils le peuvent à la limite proposée sur le plan et à la réunion du Bois de Gaumont au territoire de la commune de Villiers.

Les motifs qui dirigent le conseil municipal sont :

1/que la limite projetée enlèverait à la commune de Noisy-le-Grand environ trois hectares de terrain en pâture....désigné au plan par le cul-de-sac des Yvris....

2/que si le Bois de Gaumont de la contenance de 29 hectares était distrait du territoire de la commune de Noisy pour être réuni à celle de Villiers, cette dernière frustrerait la première de centimes additionnels en proportion de l'imposition du Bois de Gaumont.

3/que le Bois de Gaumont ne fait pas plus hache dans le territoire de Villiers, que celui de la Luteau ne le fait dans celui de Noisy, la seule inspection du plan démontre la vérité de cette observation.

4/que le Bois de la Luteau étant moins considérable que celui de Gaumont il serait plus juste que le Bois de la Luteau fit partie du territoire de Noisy-le-Grand, de cette manière la hache n'existerait plus.

5/que si le plan cadastral de la commune de Noisy-le-Grand était levé, on pourrait régulariser le territoire des deux communes de manière à ce que chacune d'elles reçoive une compensation de ce qu'elle céderait à l'autre ; mais qu'étant environnée de cinq autres communes, si chacune des cinq lui demandait un abandon de prétendue hache de vingt-neuf hectares de bois, elle se verrait bientôt réduite dans ses modiques revenus d'une manière trop sensible pour sa population qui est beaucoup plus considérable que celle des autres communes. »

L'affaire trouvera sa conclusion en défaveur de Noisy-le-Grand qui y perd le territoire du Bois de Gaumont. Deux documents en font foi : un arrêté préfectoral du 18 octobre 1812 et un décret impérial du 9 février 1813. Celui-ci est ainsi rédigé :

« Les limites entre les communes de Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand département de Seine-et-Oise sont fixées par la ligne tracée en pointe noire sur le plan ci-annexé, le long de la voie des Chataigniers jusqu'au fossé séparant au nord-est les Bois de la Luteau et de Gaumont et le pâturage des Yvris, au nord jusqu'à la borne séparant les Bois de Gaumont de ceux de St Martin ;

En conséquence le Bois de Gaumont sera exclusivement imposé dans la commune de Villiers, le pâturage dit des Yvris le sera dans la commune de Noisy-le-Grand, sans préjudice des droits de parcours et autres. »

Au sujet du Bois de Gaumont un point reste mystérieux : sur le plan d'intendance de Villiers en 1783 ainsi que sur le cadastre napoléonien de Villiers en 1810, la limite séparative des 2 paroisses est rectiligne ; la fameuse hache du bois de Gaumont et du bois de la Luteau n'est pas représentée sur ces plans de Villiers-sur-Marne.

La contestation sur le cul-de-sac des Yvris n'est pas totalement réglée ; on la retrouvera en 1908 et 1913.

1908 : délimitation des territoires entre Noisy et Villiers

Contestation du « cul-de-sac des Yvris » lors du Conseil Municipal du 28 novembre 1908.

M. le Maire remarque que le cadastre de Villiers-sur-Marne date de 1810 et celui de Noisy-le-Grand de 1819. L'incorporation du Bois de Gaumont à la commune de Villiers a entraîné une nouvelle limite séparative, à l'origine d'une erreur d'interprétation ; de ce fait les parcelles B39 (mare) et B40 (pâturage) d'une contenance de 1 hect. 39 ares 50 cent. sont imposées sur les 2 communes alors qu'elles ne devraient l'être que sur Villiers. Dans sa décision du 28 novembre 1908 le Conseil Municipal de Noisy reconnaît que la véritable limite cadastrale entre Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand est celle qui est définie par le procès-verbal de délimitation de Villiers, datant de 1810.

1912 : délimitation avec Emerainville¹¹

Lors de la séance du 21 septembre 1912, M. Lapersonne, secrétaire-rapporteur de la commission des chemins, informe le Conseil Municipal du résultat d'une réunion avec des conseillers d'Emerainville concernant une portion très réduite du tracé des limites des deux communes au lieu-dit la Grosse Epine. Une proposition d'accord est établie sur un nouveau bornage qui permet à chaque commune de conserver la même superficie tout en faisant disparaître les courbes de l'ancienne limite (le tracé est modifié sur une longueur de 320 mètres ; la surface de chaque terrain cédé est de 6 ares). Le Conseil Municipal entérine cet accord.

1913 : le cul-de-sac des Yvris : M. Periac contre la commune de Noisy-le-Grand¹²

Le 10 septembre 1913 M. Periac écrit au Conseil Municipal :

« Monsieur le Maire,

Messieurs les Conseillers Municipaux,

Mon frère et moi sommes propriétaires de bois situés pour la plus grande partie sur la commune de Noisy-le-Grand et pour une faible partie sur la commune de Villiers-sur-Marne.

D'après un plan que j'ai fait dresser par M. Devers, géomètre, une portion de ces bois dénommés « le cul-de-sac des Yvris » se trouve situé sur la commune de Noisy-le-Grand, et partie sur le cadastre de cette commune comme nous appartenant.

Or, à la réfection du cadastre de la commune de Villiers-sur-Marne, cette portion de bois a été portée non seulement comme située sur le territoire de cette commune, mais encore comme lui appartenant.

Je ne saurais admettre cette prétention puisque j'ai toujours payé les impôts, fait couper le bois, le vendre pour mon compte l'année dernière encore, et que jamais jusqu'à présent aucune contestation n'avait été soulevée contre notre droit de propriété.

Devant soutenir à ce sujet un procès contre la commune de Villiers-sur-Marne, je serais désireux d'avoir la preuve officielle que cette pièce se trouve bien sur le territoire de Noisy-le-Grand et que la commune de Villiers n'a aucun droit sur elle.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître l'avis du Conseil Municipal sur cette prétention de la commune de Villiers.

Est-elle réellement dans son droit en prétendant que ce terrain fait partie de la commune de Villiers ?

Quant à moi, je proteste énergiquement contre sa prétention à s'attribuer une propriété qui est la nôtre.... »

Dans le même temps, M. Periac assigne la commune devant le Juge de Paix pour déplacement de bornes et demande 500 Francs de dommages et intérêts. La commission des chemins se déplace sur le terrain et entreprend diverses investigations portant sur les plans cadastraux, les procès-verbaux de délimitation et les arrêtés de classement des chemins des deux communes.

Le problème du cul-de-sac des Yvris revient devant le Conseil Municipal le 16 novembre 1913. Le sujet est très complexe et suscite de longs débats, alors qu'il ne concerne que le droit de propriété et le rattachement de 2 petites parcelles de 3 ares 85 l'une et de 1 ha.90 a. 65 l'autre. Le Conseil examine les premiers plans cadastraux : 1810 celui de Villiers-sur-Marne, 1819 celui de Noisy-le-Grand ; il revient sur l'avis qu'il avait donné en 1908 ; cette fois-ci, il considère que le procès-verbal de délimitation de Noisy-le-Grand n'est pas en accord avec celui de Villiers-sur-Marne.

¹¹ Archives Communales cote 5 W 24, dossier 23 D 1

¹² Archives Communales cote 5 W 24 dossier 26 D 1

Finalement le Conseil Municipal, après avoir délibéré, rapporte sa décision du 22 novembre 1908 et remet la question litigieuse dans le même état où elle se trouvait avant cette délibération.

1921: le hameau du Richardet demande son rattachement à Villiers-sur-Marne¹³

En 1921 le Richardet n'est qu'un hameau de la commune de Noisy-le-Grand, sa population est de 85 habitants, à comparer aux 2.584 habitants comptés sur l'ensemble de la commune lors du recensement effectué en 1921. Les habitants du Richardet ont des difficultés pour venir au bourg de Noisy-le-Grand, alors que le centre de Villiers-sur-Marne est plus proche et plus facilement accessible. Aussi, cette même année, les habitants du Richardet adressent une pétition au Préfet de Seine-et-Oise ; ils demandent le rattachement de leur hameau à la commune de Villiers-sur-Marne.



6 : Schéma du Richardet 1922

Ils invoquent 7 motifs :

1° la Mairie de Noisy-le-Grand est distante de trois kilomètres du hameau et nous n'avons pour nous y rendre qu'un chemin de terre absolument impraticable toute l'année.

¹³ Archives Communales : cote 5 W 24, dossier 27 D 1

2° celle de Villiers n'est qu'à huit cents mètres et sur une bonne route départementale.

3° la gendarmerie qui dessert Noisy-le-Grand est à cinq kilomètres alors que la gendarmerie de Villiers-sur-Marne est à cinq minutes.

4° nous sommes desservis par la poste de Villiers-sur-Marne

5° tous les enfants du hameau vont aux écoles de Villiers-sur-Marne. Les écoles de Noisy étant plus éloignées que la mairie et étant obligés de suivre le dit mauvais chemin ne peuvent s'y rendre.

6° de plus toutes les communications avec Paris se font avec la gare de Villiers-sur-Marne distante de huit cents mètres.

7° nous ne connaissons jamais rien de Noisy-le-Grand. Aucune affiche ni annonce ne sont faites dans le hameau et la commune de Noisy n'a jamais fait aucune dépense pour nous.

Les pétitionnaires sont au nombre de 56.

Cette première pétition est refusée, car elle ne comporte pas de plan. Elle sera refaite avec un plan annexé au début de l'année 1922 et envoyée à la Préfecture.

Le Préfet décide alors une enquête sur le projet de rattachement du hameau du Richardet à la commune de Villiers-sur-Marne. Le Maire de Gournay-sur-Marne est désigné pour cette enquête commodo et incommodo : elle est réalisée le 16 juillet 1922. De son côté le Maire de Noisy n'est pas inactif ; il a réuni 547 signatures de protestataires opposés au projet et les fait joindre au rapport d'enquête.

Le Conseil Municipal de Noisy examine le projet une première fois dans sa séance du 27 juillet 1922 ; ce jour-là il joint sa protestation aux 547 signataires de l'enquête et renvoie cependant l'examen du dossier à une séance ultérieure. Le projet revient devant le Conseil à la séance suivante du 1^{er} octobre :

« M. le Maire tient tout d'abord à marquer sa surprise en ce qui concerne cette affaire menée d'une façon occulte par la commune voisine, car il n'a eu connaissance de la demande des habitants du Richardet que le samedi 15 juillet alors que l'enquête était ordonnée pour le lendemain. La commune a donc pu préparer son plan de convoitise sans l'ébruiter et se ménager tous les appuis pour dépouiller Noisy-le-Grand.

De plus, non seulement Villiers envisage la prise de possession du Richardet, mais veut mettre la main sur un vaste territoire non bâti de Noisy, au milieu duquel se trouve le fort dénommé « fort de Villiers » quoique situé sur le territoire de Noisy-le-Grand. Les parcelles comprises dans cette portion sont cultivées à la fois par les habitants des deux pays, mais ne sauraient par leur situation dépendre d'une autre commune que de Noisy-le-Grand.

Le Conseil Municipal veut bien ne pas s'opposer au désir des habitants du Richardet qui estiment que leur intérêt est de dépendre de Villiers-sur-Marne, mais il entend que cette dépossession soit strictement limitée au hameau, soit une surface de 9 hectares 15 ares et ne comprenne nullement le fort et ses abords qu'il n'y a aucune raison de rattacher à Villiers-sur-Marne....

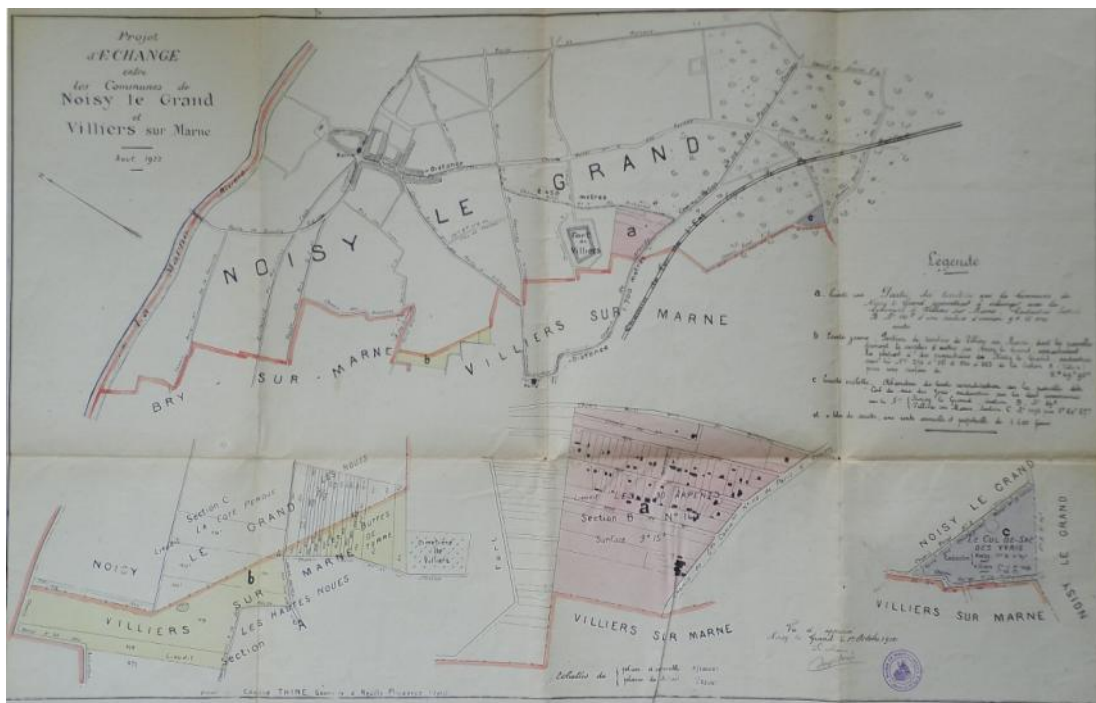
...le Conseil Municipal de Noisy-le-Grand ne peut consentir à ce transfert qu'autant que des compensations lui soient accordées par Villiers-sur-Marne :

1° rectification de la limite des deux territoires : surface de 5 hectares 49 ares 95 centiares à faire passer du territoire de Villiers dans celui de Noisy

2° abandon de toute revendication sur une parcelle située au lieu-dit le cul-de-sac des Yvris figurant sur le cadastre des deux communes (surface 1 hectare 60 ares 67 centiares)

3° par suite de la diminution de ressources que subirait Noisy du fait du rattachement du hameau du Richardet, versement par la commune de Villiers-sur-Marne dans la caisse de Noisy-le-Grand soit d'une rente annuelle et perpétuelle de 1.500 frs, soit d'une somme représentant le capital de cette rente. »

Un plan est joint à la délibération.



7 : Plan du projet d'échange entre Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne août 1922

Le projet reste en sommeil pendant plusieurs mois ; début 1923, le Maire de Noisy-le-Grand écrit au Préfet pour avoir des renseignements sur l'avancement du projet. Dans sa réponse du 14 mars, le Préfet indique ceci :

« L'enquête a été faite dans les deux communes de Noisy-le-Grand et de Villiers-sur-Marne. Elle a donné lieu à d'assez nombreuses protestations qui ont été recueillies à Noisy-le-Grand, mais l'avis du commissaire-enquêteur est favorable au rattachement, sous réserve que la cession du territoire soit limitée à l'emplacement actuel du hameau des Richardets. Il ne reste plus qu'à demander les avis du Directeur des Contributions Directes, du Conseil d'arrondissement et du Conseil Général. Le hameau compte 85 habitants dont 16 électeurs à Noisy-le-Grand ; mais il résulte des avis qui m'ont été donnés qu'ils ont pu se faire entendre au cours de l'enquête et, dans ces conditions, il ne m'a pas semblé qu'il y avait lieu d'élire une Commission syndicale. »

Le rattachement du Richardet à Villiers-sur-Marne est encore évoqué brièvement en Conseil Municipal lors la séance du 30 juin 1923 ; le Maire y donne simplement lecture de la lettre du Préfet.

Le projet de rattachement du hameau du Richardet à Villiers-sur-Marne est brusquement freiné en 1924. Le 2 décembre, le Maire de Noisy écrit à M. Péricard, Député de Seine-et-Oise. Il lui fait part d'un fait nouveau :

« à la mort de M. Periac tous les Yvris ont été vendus et sur une étendue de 70 hectares , il a été formé une grande quantité de lotissements : 15, je crois, rien que pour cette partie.

Etant donné le nombre des habitants que cela nous a amené, la commune se voit dans l'obligation d'envisager la création d'un groupe scolaire, bureau de poste, électricité,

eaux, gaz, etc.... il serait donc dérisoire d'abandonner à Villiers une petite partie du terrain au milieu de tous ces lotissements. »

Les quartiers du Richardet et des Yvris s'urbanisent progressivement, des équipements publics y sont construits.

Le Conseil Municipal délibère à nouveau de la question du Richardet le 13 février 1926, car le maire a reçu plusieurs communications sur cette question. Le Conseil émet l'avis suivant :

« Le conseil,

Vu sa délibération du 1^o octobre 1922, protestant contre la prétention de la commune de Villiers-sur-Marne de s'adjoindre une partie de son territoire,

Considérant que si le précédent Conseil Municipal de Villiers avait envisagé le rattachement des Richardets à cette commune, il résulte de conversations récentes, que la Municipalité actuelle n'en est pas partisane

Considérant que la Commune de Noisy-le-Grand fait actuellement tout le nécessaire pour doter ce quartier du confort moderne au point de vue écoles, électricité, viabilité, postes, etc...

A l'unanimité moins une voix, M. Linoir

Demande que cette question soit solutionnée définitivement par le maintien du statu-quo

Déclare que la Commune de Noisy-le-Grand se refuse de céder à aucun prix, la moindre partie de son territoire.... »

En fin de compte, c'est l'urbanisation du quartier des Richardets qui a permis à la commune de Noisy-le-Grand d'éviter un remembrement de son territoire. Ce sujet ne sera plus évoqué en Conseil Municipal.

1928-1934 : délimitation du territoire entre Noisy-le-Grand et Bry-sur-Marne¹⁴

La limite entre les communes de Bry-sur-Marne et Noisy-le-Grand passe au travers de nombreuses propriétés bâties au niveau de la rue des Ormes. Cette situation crée beaucoup de difficultés administratives, ainsi que des réclamations des habitants dont les propriétés sont coupées par cette limite. Dès 1927, la Municipalité de Noisy-le-Grand a proposé à celle de Bry-sur-Marne que la limite des communes soit fixée dans l'axe des rues, mais cette proposition n'a pas été adoptée par Bry-sur-Marne. Le 7 janvier 1928, le Conseil Municipal examine une réclamation de M. Surnom qui habite rue des Ormes à Noisy-le-Grand mais paie ses impôts à Bry-sur-Marne. Le Conseil prend la décision de faire étudier la délimitation exacte du territoire avec Bry-sur-Marne par Mr Thiné, géomètre de la commune. Le problème n'est pas simple, car il concerne non seulement les limites communales, mais aussi les limites départementales. De ce fait, le 21 avril 1928 le Conseil Municipal saisit le Préfet et la Commune de Bry-sur-Marne fait de même. La révision cadastrale étant en cours, le Conseil estime qu'il faut profiter de cette occasion pour régler définitivement le problème.

Dans sa réponse examinée au Conseil Municipal du 18 août 1928, le Préfet indique que le projet de modification territoriale doit être adopté par les deux Conseils Municipaux, puis par les Conseils Généraux des deux départements concernés, enfin il doit être soumis au Conseil d'Etat avant publication d'une Loi.

Bry-sur-Marne procède également au renouvellement de son cadastre ; un projet de nouvelle délimitation entre les deux communes est établi par le service du cadastre du département de la Seine. Le 24 février 1934, le Conseil Municipal de Noisy-le-Grand émet un avis favorable à l'adoption de ce

¹⁴ Archives Communales : cote 5 W 24, dossier 25 D 1

projet. Après avis du Conseil d'Etat, un décret du 12 juillet 1938 rectifie les limites des communes de Bry-sur-Marne et Noisy-le-Grand.



8 : Plan de rectification des limites de Noisy-le-Grand et Bry-sur-Marne décret du 12 juillet 1938

NB : Le plan de cette modification a été trouvé d'une manière fortuite lors d'une consultation du cadastre napoléonien de Noisy. Il peut être vu sur le site « www.atlas-patrimoine93.fr » > vues du territoire > cadastres napoléoniens > Noisy-le-Grand > section C 1^{ère} feuille dite du Clos de Montfort. Curieusement, la rectification des limites figure en surcharge sur ce plan de 1819 ; la ligne suivant les points rouges marque la nouvelle délimitation.

1943 : le territoire de Noisy sous la menace d'une coupure en deux¹⁵

En 1943 durant l'Occupation, l'administration est à la manœuvre pour couper Noisy-le-Grand en deux parties d'importance presque égale.

Le 28 juillet 1943 le Préfet de Seine-et-Oise écrit au Maire de Noisy-le-Grand pour lui faire part du projet de modification des limites territoriales de sa commune en lien avec le projet de construction de l'autoroute de l'Est (ce projet autoroutier avait un tracé presque identique à celui qui sera retenu pour l'autoroute A 4 mise en service en 1976 au niveau de Noisy-le-Grand).

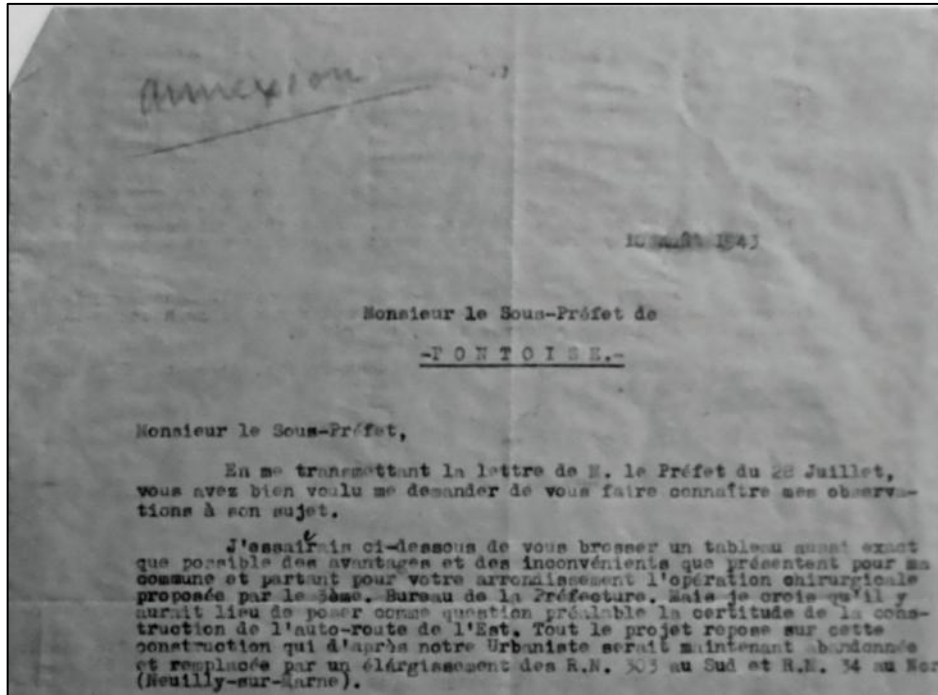
Le projet préfectoral comporte le rattachement à Villiers-sur-Marne de la totalité du territoire de Noisy-le-Grand situé au Sud de l'autoroute de l'Est : le plateau du fort de Villiers, le lotissement du Bois de Gaumont et du Richardet, ainsi que le Bois Saint-Martin.

¹⁵ Archives Communales : cote 33 W 24

Evidemment, le Maire de Noisy n'est pas du tout d'accord avec ce projet; dès le 10 août 1943 il proteste énergiquement dans un courrier destiné au Sous-préfet de Pontoise:

«Je ne puis me résoudre à attacher mon nom à une telle diminution du territoire. On m'a confié une commune de 7.000 âmes et de 1.295 hectares ; je ne puis accepter de rendre un village de 5.500 habitants et de 700 hectares. C'est peut-être du patriotisme de clocher, mais je crois que c'est celui-là qui est la base de l'autre. D'ailleurs de solides arguments viennent étayer mes réactions sentimentales. »

Le duplicata de ce courrier est conservé aux Archives Communales ; il comporte une surcharge manuscrite d'une large écriture : annexion.



9 : Lettre du maire de Noisy-le-Grand au sous-préfet de Pontoise 10 août 1943

Dans une note interne le Maire remarque :

« si le projet devait être réalisé, des questions importantes seraient à solutionner : Biens communaux des Yvris

Dépenses engagées par la Commune pour la construction de l'école, acquisition de terrain pour son agrandissement, extension du réseau électrique, création d'un marché alimentaire.

Il y a lieu de considérer que la Commune de Noisy-le-Grand a dû réaliser des emprunts pour ces aménagements alors que les constructions édifiées dans ce quartier bénéficiaient de l'exemption d'impôt foncier, et que le rattachement à Villiers intervient au moment où ces constructions commencent à être passibles de l'impôt foncier.

D'autre part le domaine du Bois Saint-Martin qui couvre environ 300 hectares rapporte une somme d'impôt assez importante sans frais pour la Commune. On se demande pourquoi ce domaine qui est plus près du Plessis-Trévisé que de Villiers serait rattaché à cette dernière commune plutôt qu'au Plessis-Trévisé. »

Le 16 octobre 1943, c'est le Conseil Municipal qui délibère et donne son avis sur ce projet :

« la Municipalité ne peut se résoudre à accepter l'amputation du territoire pour une superficie de 500 hectares sur un total de 1.295

....Considérant que la commune de Noisy-le-Grand est propriétaire dans la partie de ce territoire de 22 hectares de biens communaux

Qu'un groupe scolaire y a été construit et que des dépenses importantes ont été engagées pour l'aménagement de ce quartier, notamment en vue de l'agrandissement de ce groupe scolaire, et pour la création d'un marché alimentaire, la construction d'un nouveau pont sur la ligne de chemin de fer, et l'extension du réseau électrique,

Que cette séparation interviendrait au moment même de l'expiration des exemptions fiscales dont bénéficient les constructions nouvelles,

Que d'autre part, les Conseils municipaux qui se sont succédés à Noisy-le-Grand se sont toujours opposés à l'abandon de cette partie du terrain, au profit de la Commune de Villiers, notamment le 25 octobre 1811,

Le Conseil, à l'unanimité, déclare faire opposition au projet »

Heureusement, le projet d'autoroute de l'Est est abandonné au moment même où il est soumis à la Municipalité ; l'administration va bientôt avoir d'autres préoccupations. Noisy-le-Grand échappe ainsi à une considérable amputation de son territoire.

Avec la mise en place en 1960 d'un plan national d'aménagement du réseau routier qui prévoit la construction de 3.558 km d'autoroutes en 15 ans, le projet d'autoroute de l'Est réapparaît sous le nom d'autoroute A 4. Celle-ci est construite 30 ans après le 1^{er} projet et ouverte à la circulation au niveau de Noisy en 1976. Le projet de modification des limites territoriales n'a pas refait surface lors de la construction de l'autoroute. Noisy-le-Grand qui vient de changer de département conserve son intégrité territoriale. Mais la présence de l'autoroute crée néanmoins une véritable coupure au sein du territoire de la commune ; aujourd'hui encore certains habitants des Richardets se sentent plus proches du centre de Villiers-sur-Marne que du centre de Noisy-le-Grand.

La limite Noisy/Champs : parfois une ligne droite, parfois une ligne brisée



10 : Feuille 48 de la carte d'Etat-Major de 1835

L'examen des cartes laisse penser que la limite séparant Noisy de Champs a connu deux rectifications successives, la seconde annulant la première. Le cadastre napoléonien (1819) montre un tracé rectiligne de la limite séparative Noisy/Champs ; ensuite toutes les cartes montrent un tracé en ligne brisée avec deux petites encoches empiétant sur Champs (EM environs Paris 1824, EM environs Paris 1866, carte topographique environ Paris 1906, plan directeur Région de Paris 1933). Il faut attendre les années 1960 pour retrouver un tracé rectiligne de la limite sur les cartes (carte IGN 1/20.000 de 1966, plan de Champs-sur-Marne daté de 1962 consulté aux archives de cette ville) avec une exception : un plan de Noisy-le-Grand paru dans le bulletin municipal de 1964 indique encore une limite avec Champs en ligne brisée.

S'il y a eu rectification des limites sur les cartes, on devrait trouver la trace d'une décision de modification dans les documents administratifs. Des recherches de cette rectification ont été effectuées dans les délibérations des Conseils Municipaux tant à Noisy qu'à Champs : elles sont restées vaines dans les deux communes. Il n'est pas plausible qu'une rectification territoriale ait pu survenir sans avis des Conseils Municipaux. Alors, comment expliquer cette anomalie ? Voici une hypothèse : une erreur cartographique aurait été commise lors de la réalisation de la 1^{ère} carte d'Etat-Major en 1824 et celle-ci aurait été reproduite de carte en carte pendant plus de 100 ans avant de revenir au tracé rectiligne du cadastre napoléonien.

Au terme de cette étude, trois remarques :

Les limites communales de Noisy-le-Grand ont été très peu modifiées depuis leur instauration à la Révolution. Dans les quelques contestations territoriales survenues avec les communes limitrophes, le souci principal du Conseil Municipal est d'ordre fiscal, visant à préserver les ressources financières de la commune.

La Marne au nord et le bois Saint-Martin au sud constituent les « frontières » naturelles très nettes de Noisy-le-Grand. Par contre, à l'est et à l'ouest, il n'y a pas de frontière naturelle ; les limites communales sont peu marquées, le passage de Noisy-le-Grand vers les communes voisines se fait sans rupture, d'une manière insensible.

De grandes voies de communication ont été construites sur le territoire de Noisy-le-Grand ; elles ont toutes un tracé ouest-est : la N 370, le RER A, l'autoroute A 4, la voie ferrée Paris-Mulhouse (RER E). La présence de ces voies de communication (surtout l'autoroute A 4) crée des discontinuités du territoire, de nouvelles limites cette fois-ci internes à la commune.

Francis Baffet

ENSEIGNEMENT MUTUEL

1100 habitants et déjà 2 genres d'écoles en 1818 à Noisy- le- Grand !

Ce début de 19^e siècle et la révolution industrielle qui prend place en France favorisent la réflexion sur les besoins d'un enseignement élémentaire. Il est certain que, comme Claudine Durand Coquard nous le rappelle dans le bulletin de NLGH de mars 2013, il existe déjà un enseignement primaire dans notre commune. En 1672, la présence d'un maître d'école est attestée dans les registres paroissiaux et en 1780, un bâtiment est construit pour abriter l'école de garçons. Pourquoi, alors, aurait-il existé une autre école, une école d'enseignement mutuel à Noisy le Grand ?

C'est dans le Journal d'Education,¹ publié par la Société formée à Paris pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire,² qu'apparaît la mention de cette école à Noisy- le- Grand. Il y est rapportée la visite effectuée le 23 mars 1818 par les membres de cette Société, M. Francoeur et M. Basset à l'école d'enseignement mutuel que M. Germain Petit a fondée et établie à ses frais dans sa campagne. Le rapport fait au Conseil d'Administration est très élogieux.

« Depuis longtemps, M. Petit, pénétré des avantages de la nouvelle méthode, avait fait appel à ses voisins, au curé et au maître d'école du village, pour qu'ils voulussent l'aider à fonder un établissement utile aux pauvres de la commune. On n'a pas répondu à l'appel, il s'est décidé à faire le bien tout seul et chez lui. M. Petit ne voulant pas dépeupler l'école du village, n'a admis chez lui que les enfants trop pauvres pour payer la rétribution exigée, et délaissés sans instruction. ».

Ce sont les débuts de cette entreprise philanthropique qui sont décrits ici : on en voit le faible effectif (24 enfants), on déplore n'avoir pas encore eu le temps de former des moniteurs de classe. Trois ans plus tard, dans le Journal d'Education (tome onzième, octobre 1820, mars 1821), M. Francoeur se félicite des succès de l'école et la proposition de nommer M. Petit correspondant de la Société est adoptée.

¹ Journal d'Education publié par la société formée à Paris pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire, chez Colas, imprimeur-libraire rue du Petit-bourbon Saint –Sulpice, n°14

² SOCIÉTÉ POUR L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE. - EXPOSÉ des vues et des premiers travaux de la Société formée à Paris, pour l'amélioration de l'instruction élémentaire. - Notice historique et sommaire sur l'origine et la formation de la Société

JOURNAL D'ÉDUCATION,

PUBLIÉ

PAR LA SOCIÉTÉ FORMÉE A PARIS

POUR L'AMÉLIORATION

DE L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE.

*Gratum est, quod patriæ civem populoque dedisti,
Si facis ut patriæ sit idoneus, utilis agris,
Utilis et bellorum et pacis rebus agendis.*

JUVEN. *Satir.*

TOME SIXIÈME.

AVRIL. — SEPTEMBRE 1818.

A PARIS,

CHEZ L. COLAS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

Rue du Petit-Bourbon Saint-Sulpice, n°. 14 ;

Et au 15 octobre 1818, rue Dauphine, n°. 32.

1818.

Qui est Germain Petit ?

Qu'est-ce que la Société formée à Paris pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire ? Quels en sont le contexte historique à l'origine, les contenus et méthodes, le devenir ?

M. Germain Petit est propriétaire à Noisy le Grand. Entre autres terres, mares et jardins, il possède une maison, rue de Beauvais (actuellement Etablissement Cabrini). Le cadastre Folio 342³... lui attribue les parcelles 2621 à 2625. Il revendra sa propriété à M Jean-Baptiste Ruffin (maire de Noisy le Grand de 1835 à 1853) en 1829. Cette maison était-elle le lieu où se donnait l'enseignement mutuel aux enfants « *assez pauvres pour ne pouvoir pas payer les leçons de l'instituteur du village* » ? C'était probablement le cas, car le cadastre ne mentionne aucune autre maison dans la liste de ses propriétés, sauf quelques années plus tard en 1827 ou 1829 une construction nouvelle sur une autre parcelle. M. Germain Petit a-t-il quitté notre commune après la vente à M. Ruffin et abandonné son école ? Est-il mort à cette époque ? Jusqu'à ce jour, aucun document à notre connaissance ne permet de le savoir. Mais, il est certain que l'enseignement mutuel, lui, a perduré.

En 1820, en France, cet enseignement présent internationalement (Angleterre, Russie, Suisse...) compte 1300 écoles ⁴ : Lyon, Aix en Provence, Lille, Bordeaux... ! Phénomène d'une ampleur impressionnante !

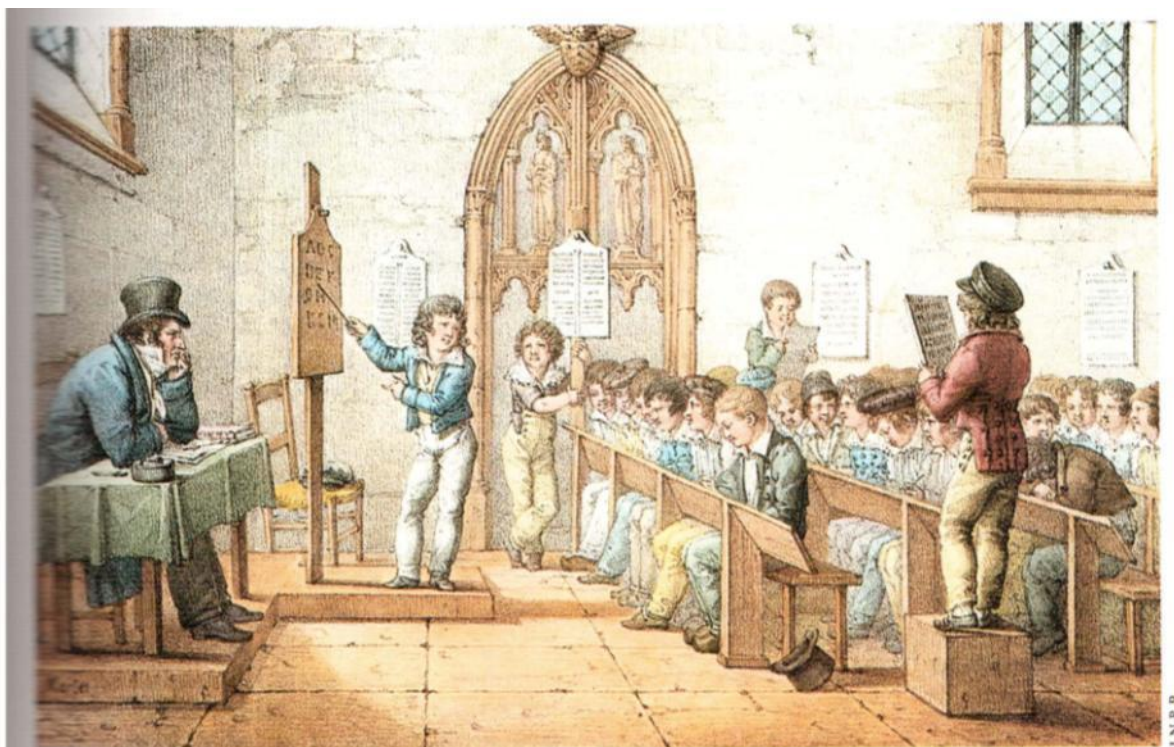
C'est le 17 juin 1815 qu'est fondée la Société pour l'instruction élémentaire, elle-même procédant de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, ayant pour fondateurs, MM. Lasteyrie, de Laborde et de Gérando, esprits éclairés et libéraux du 1^{er} Empire et ayant « *pour premier objet la propagation de l'enseignement mutuel.* »

Philanthropie et « vouloir faire le bien » sont les prérequis à l'ouverture d'une école, qu'il faut bien soutenir par quelques moyens financiers, même si la Société a toujours revendiqué son caractère particulier et indépendant.

Le relevé de ces moyens : cotisations des membres, souscriptions en constante augmentation (l'un des premiers souscripteurs fut Carnot, Ministre de l'Intérieur à ce moment-là) et subventions données par des conseils municipaux ou même par le Ministre de l'Intérieur, témoigne du vif intérêt suscité par l'entreprise (journal p 317, p 324 : 2000 F, 1500 F). D'autre part, le système est particulièrement avantageux financièrement parlant. En effet, un seul instituteur encadrant des **moniteurs** –enfants plus âgés–formés à restituer ce qu'ils ont eux-mêmes appris, suffit à enseigner parfois jusqu'à plusieurs centaines d'élèves. Les illustrations reproduites dans ce document et le tableau mis en annexe sont particulièrement évocateurs pour faire comprendre au lecteur le fonctionnement de ces classes et le rôle primordial donné aux **moniteurs**.

³ Folio 342 archives municipales mairie de Noisy-le-Grand

⁴ Société pour l'instruction élémentaire, édition électronique, inrp.fr



L'enseignement mutuel très en vogue sous la Restauration permet de répondre à la pénurie des maîtres. Ici, les enfants sont groupés dans un ancien bâtiment monastique. Le maître, sur son estrade, contrôle les divers exercices dirigés par les moniteurs qui font travailler de petits groupes d'élèves.

Scène des tableaux de Paris de Marlet (ca 1820) INRP Rouen

Ce qui permet donc d'atteindre le but fixé, l'enseignement donné aux plus pauvres dont les familles ne peuvent pas payer la rétribution exigée au maître d'école. La présence d'un maître d'école, donc d'une école différente, dans ces années-là, 1817 1818 à Noisy- le- Grand est attestée comme mentionné plus haut dans les registres paroissiaux mais aussi par sa signature sur les registres d'état-civil, un certain Jean-Louis Marlin⁵. M. Germain Petit affirme dans le Journal d'Education tome sixième « *ne voulant pas dépeupler l'école du village dont le revenu fait vivre le maître, n'avoir admis chez lui que les enfants trop pauvres et laissés sans enseignement* » (3).

La méthode de l'enseignement mutuel résulte de différentes recherches, idées et réflexions qui parcourent la société depuis la fin du 18^e siècle. Jusqu'à cette époque, l'éducation est majoritairement destinée à l'élite sociale. Mais des écoles congréganistes, gratuites sont également créées pour les pauvres. Citons les écoles de Jean-Baptiste de la Salle qui, au contraire des écoles de l'enseignement mutuel, fonctionnent avec des classes de niveau et plusieurs maîtres : c'est l'enseignement simultané (le maître s'occupe à la fois mais directement de chaque élève) ; ou comme dit M. Gréard⁶ « les enfants partagés en classes, reçoivent tous ensemble de la bouche du maître ». Différentes opinions se formulent également : faut-il instruire tout le monde, faut-il propager l'instruction dans les classes populaires ? « *N'instruisez pas l'enfant du villageois car il ne lui convient pas d'être instruit.* » a pu dire Jean-Jacques Rousseau. L'Eglise, elle, répand l'idée que l'instruction est nécessaire pour former

⁵ Registres d'état-civil années 1817/1818 archives municipales, mairie de Noisy- le -Grand

⁶ Gréard : la législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours.

le bon fidèle, le bon sujet, le bon citoyen. Pour Condorcet⁷ et la période révolutionnaire, il est de la responsabilité de l'Etat de dispenser l'éducation. Napoléon privilégie l'enseignement secondaire et supérieur. Mais, déjà les industriels se préoccupent d'avoir rapidement et sans trop de frais, des travailleurs formés à la réflexion et capables de répondre à leurs besoins.

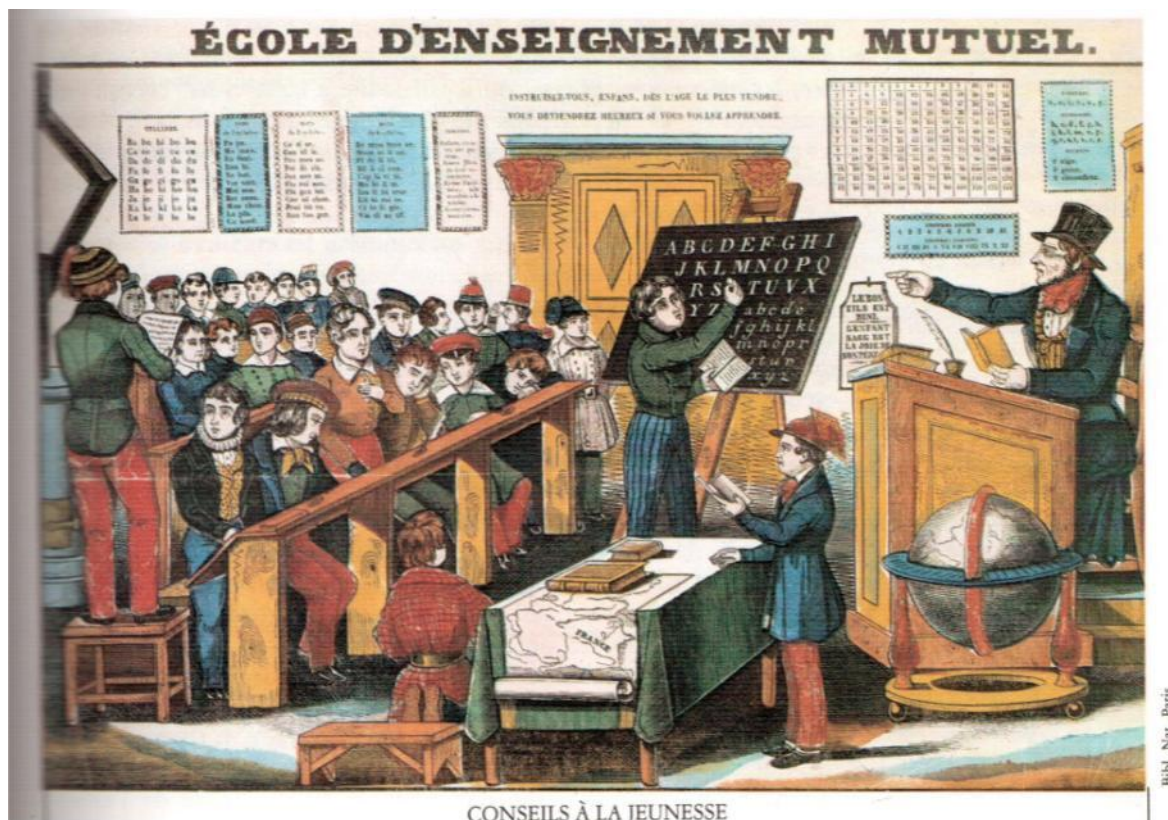
« Les progrès de l'industrie dépendent essentiellement de l'art avec lequel l'homme est employé non comme une machine aveugle et matérielle mais comme un instrument intelligent pour mieux tirer parti de ses facultés ».

Ils voient dans l'enseignement mutuel– qui d'ailleurs vient d'Angleterre, pays où l'industrie est plus avancée–, la solution à leur problème. Les méthodes de Lancaster et Bell sont connues des fondateurs français. Des fluctuations politiques et religieuses – la Société pour l'instruction élémentaire a toujours soutenu l'idée que l'Etat laïque forme le meilleur citoyen– ainsi que des questions de méthode ont contribué au déclin de l'enseignement mutuel. M Antoine Léon cité dans *Encyclopédie Universalis*, mentionne la disparition de l'enseignement mutuel à l'aube de la 3^e République. Il n'est d'ailleurs pas tout à fait le même qu'à l'origine en 1815. Mais, la Société pour l'instruction élémentaire n'a jamais exclu d'amalgamer des systèmes différents. D'ailleurs, chacun des deux enseignements qui rivalisent –mutuel et simultané– ont évolué pour aboutir à un mode mixte, fruit de toute l'expérience dans ces écoles. Par exemple les moniteurs de l'enseignement mutuel sont utilisés quand seule la mémoire est en jeu mais le maître enseigne personnellement lorsqu'il est fait appel à la culture et à l'intelligence. L'enseignement simultané, lui, intègre l'usage des tableaux de lecture et de calcul, de l'ardoise... Chacun a pris à l'autre ce qu'il a de bon.

La lecture des Journaux de l'Education nous permet de savoir ce qui est enseigné dans ces écoles d'enseignement mutuel. Telle l'école de M. Germain Petit à Noisy- le- Grand. C'est principalement dans l'article 3 de la Société pour l'instruction élémentaire qu'est exposé le contenu de l'enseignement. Nous en reproduisons un extrait

« Les enfants apprendront à lire, à écrire, à calculer et recevront les connaissances élémentaires (géographie, histoire, sciences naturelles, sciences mathématiques et physiques, botanique ...) que la Société jugera les plus utiles. On donnera tout le soin possible aux notions fondamentales de la morale et aux bases de l'enseignement religieux dont les développements doivent être réservés aux ministres du culte. On enseignera aux filles les divers ouvrages de couture et autres, convenables à leur sexe. »

⁷ Président de l'Assemblée législative puis député à la Convention 1792/1795, , il organisa l'Instruction publique.



*Ecole d'enseignement mutuel. Image populaire coloriée de la fabrique de Dembour, graveur et lithographe à Metz (1838)
B.N cabinet des Estampes*

La Société pour l'instruction élémentaire introduit aussi le chant et la musique et recommande la gymnastique. Elle fait distribuer des récompenses, des livres, des petites sommes d'argent, des joujoux. Un exemple nous est donné dans le Journal d'Education déjà cité :

Après la classe, M. Petit nous a remis quelques livres pour être distribués en prix aux trois élèves qui ont donné le plus de satisfaction depuis l'ouverture de l'école : trois autres ont été nommés comme ayant mérité des éloges, et un d'eux a étonné le maître d'école du village, qui n'avait pu chez lui en rien faire. Nous avons adressé nos sincères félicitations au chef et au fondateur de cet établissement, des encouragemens aux enfans et aux parens, qui se sont retirés en bénissant le nom du bienfaiteur de l'enfance pauvre.

Nous avons évoqué l'évolution, les oppositions et le déclin de l'enseignement mutuel, déclin sans doute parce qu'il n'a pas trouvé en lui une adaptation rendue nécessaire par une nouvelle réflexion pédagogique. Mais ce serait manquer de reconnaissance de ne pas d'abord lui attribuer le grand mérite d'avoir enseigné la lecture et l'écriture à un grand nombre d'enfants français de 1815 jusqu'au milieu du 19^e siècle et ensuite de ne pas mentionner son apport certain aux grandes lois sur l'éducation en France : la loi Guizot⁸ (1833) qui, aux dires de ce ministre, reflète bien l'esprit de la Société pour l'instruction élémentaire et qui entreprend d'en accomplir les vœux et ensuite des lois sur l'Instruction Primaire adoptées par la 3^e République sur les bases d'un projet élaboré par la Société en 1877 : les lois de Jules Ferry , ministre de l'instruction publique⁹. La loi du 16 juin 1881 rend l'enseignement primaire public et gratuit, ce qui permet de le rendre ensuite obligatoire par la loi de 1882, qui impose également un enseignement laïque dans les établissements publics.

Ces lois ont permis l'alphabétisation de toute la population française et au-delà, le partage par tous d'un minimum de connaissances communes. **Jules Ferry fut en 1882 /1883 le président annuel de la Société pour l'instruction élémentaire.** De 1815 à 1883 de nombreuses étapes, dont l'une d'elles fut l'enseignement mutuel -avec un de ses acteurs, M. Germain Petit- ont fait advenir ce qu'est encore aujourd'hui l'enseignement élémentaire en France.

Jacqueline Brouant

⁸ Guizot ,ministre de l'Instruction publique de 1832 à 1837

⁹ 1879/1880 et 1882

La leçon d'écriture : exemple des instructions à suivre pour obtenir silence et concentration :

Objet des commandements	Commandements	Exécution des commandements
Pour faire monter les moniteurs d'écriture sur les bancs	<i>Moniteurs d'écriture !</i> et un coup de sonnette	Les moniteurs d'écriture et leurs adjoints viennent monter sur les bancs, près des télégraphes ; ils se tournent vers l'extrémité des tables qui leur est opposée, et tournent du même côté les numéros des classes.
Pour faire tourner les élèves vers le côté où ils doivent marcher	<i>Attention !</i> et ensuite mouvement de la main de droite à gauche	Au mot <i>Attention !</i> les élèves regardent le moniteur général ; au mouvement de la main, ils font un quart de tour.
Pour faire entrer dans les bancs et former les classes d'écriture	<i>En classe d'écriture !</i> et un coup de sonnette	Les élèves, les mains au dos, marchent en ordre, conduits par les moniteurs de groupe ; ils quittent la ligne les uns et les autres, pour entrer dans leurs classes respectives d'écriture, par l'extrémité opposée aux télégraphes.
Pour faire cesser la marche et obtenir le silence	Un coup de sifflet	
Pour faire tourner les élèves vers l'estrade	Un coup de sonnette	Les élèves se tournent comme il est dit ; les moniteurs descendent des bancs, et en même temps tournent vers l'estrade les numéros des télégraphes.
Pour les faire préparer à entrer dans les bancs	Les bras étendus horizontalement, le droit en avant, le gauche en arrière	Les élèves, en se tournant vers leurs moniteurs de classe, portent la main droite sur la table qui est derrière eux, et la gauche sur celle de devant, sans cesser de regarder le moniteur général.
Pour faire entrer dans les bancs et asseoir	La main droite portée de bas en haut	Ils se soulèvent un peu et entrent dans les bancs ; les moniteurs s'asseyent.
Pour faire mettre les mains au dos	Les deux mains horizontales et ensuite portées au dos	Les élèves sortent les mains devant eux, puis derrière ; ils restent ainsi pendant l'appel ¹ .

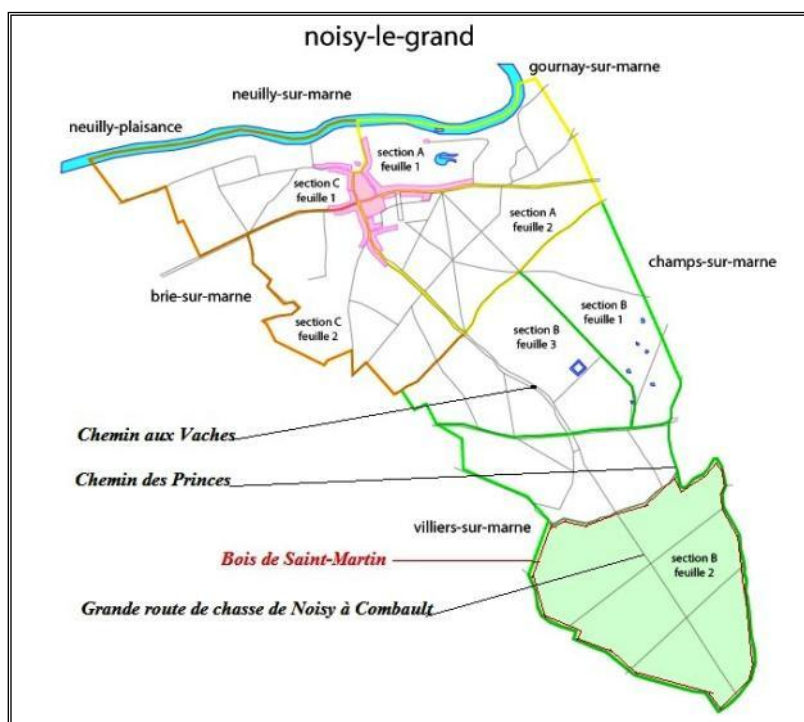
Dans *Histoire générale de l'Education en France* par Françoise Mayeur

UNE AFFAIRE AU BOIS SAINT-MARTIN ... EN 1822

Les archives municipales de Noisy-le-Grand¹ gardent trace de cette affaire qui dure plus de quatre ans pour aboutir à la défaite de la commune devant les instances juridiques compétentes, ses péripéties faisant l'objet de plusieurs délibérations successives.

L'objet essentiel de cette affaire tient à un ancestral droit de passage des habitants de Noisy sur l'axe principal de communication que constitue, dans le Bois Saint-Martin, la "**Grande route de chasse de Noisy à Combault**". Les Noiséens ont en effet, "*de temps immémorial*", emprunté cette voie pour se rendre dans cette localité de Seine-et-Marne, sans qu'aucune interruption n'ait jamais pu contrarier ce passage, jusqu'au moment où éclate le conflit.

Le plan cadastral reproduit ici² montre la situation géographique du conflit : ont été ajoutés les noms des principales voies concernées dans cette affaire. Comme on le voit, prolongeant directement le "Chemin aux Vaches"³, la grande allée, dite sur le plan cadastral "**Grande route de chasse de Noisy à Combault**" conduit bien directement les habitants du village jusqu'aux communes du sud :

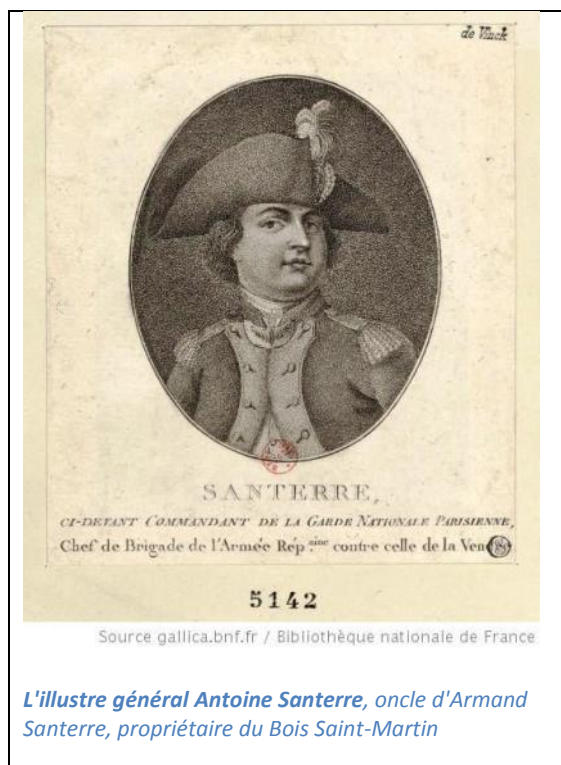


¹ A.M., *Délibérations du Conseil municipal*, cote 46 W 55

² A.D. Seine-Saint-Denis, *Plans cadastraux napoléoniens*, cote 2047 W 325.

³ Cette voie reliait le centre historique du village, depuis l'ancienne Rue de Beauvais jusqu'à l'emplacement actuel de la gare des Yvris. Elle a été interrompue par les nombreuses constructions de la seconde moitié du XIXe siècle, par la voie ferroviaire du R.E.R. et par le tracé de l'autoroute A4.

Requête contre une "tolérance" ... illégale



L'illustre général Antoine Santerre, oncle d'Armand Santerre, propriétaire du Bois Saint-Martin

Le **5 mars 1822**, sur l'injonction du Préfet, le Conseil municipal est assemblé pour donner son avis sur une "pétition" du nouveau propriétaire du Bois Saint-Martin, Armand Santerre⁴ :

" (...) tendant à ce qu'il soit fait défense aux habitants de cette commune de passer avec leurs chevaux ou leurs voitures sur une route dite l'Allée de Princes qui traverse les bois du requérant dont ils n'auraient l'usage que par tolérance, comme aussi à ce que le réclamant soit autorisé à fermer par des barrières ladite route pour en disposer comme bon lui semblera (...)".

Comme on le comprend à la lecture de la suite du texte, l'Allée des Princes dont il est ici question est, sur le plan cadastral reproduit plus haut, indiquée sous le nom de "Grande route de chasse de Noisy à Combault". Le nouvel acquéreur des Bois-Saint-Martin oppose donc son droit de propriété à un usage qu'il considère comme une simple tolérance accordée

aux habitants de Noisy-le-Grand.

Une réfutation au nom du droit d'usage ...

La réfutation présentée par le Conseil municipal lors de cette séance du 5 mars 1822 est ainsi rédigée :

" (...) Le Conseil municipal n'a pas vu sans étonnement la prétention de M. Santerre contre un droit dont les communes de Combault et de Noisy-le-Grand n'ont cessé de jouir depuis un temps immémorial.

Le requérant est dans l'erreur la plus complète lorsqu'il dit que le chemin des habitants de Noisy longeait le Bois de Saint-Martin vers les communes d'Emery et du hameau de Malnoue et s'en allait gagner la commune de Combault. Le plan ci-joint (Pièce A1) prouvera le contraire. L'on verra sur ce plan : 1° que la seule route droite qui conduit de Noisy à Combault est celle dite "La Grande Allée" ou "Allée des Princes", marquée "B" sur le plan ; 2° que celle que M. Santerre voudrait donner, marquée "A" sur ledit plan et appelée "le Chemin des Gravières" n'a point d'issue. Ce chemin est dans le plus mauvais état et totalement impraticable la majeure partie de l'année ; il doublerait le trajet de Noisy à Combault. Et d'ailleurs, on le répète, il n'a point d'issue : il se termine aux bois de M. le duc de Dantzig où il est barré par un fossé tel qu'on le verra sur le plan. Donc ce chemin n'a jamais dû ni pu servir de communication entre les communes de Noisy et de Combault (...)"

⁴ GUILLARD Jacques, Société historique de Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne et Champs-sur-Marne, "Recherches sur le Bois-Saint-Martin appelé jadis "Forêt de Noisy" <http://www.boissaintmartin.org/>.

"En 1820, 1821 et 1822, Armand Santerre, neveu du Général Antoine Santerre, dit "Le Père du Faubourg" qui participa activement à la prise de la Bastille, achète trois des quatre lots du Bois Saint-Martin ; le quatrième lot fut acheté par sa veuve en 1840. C'est lui qui fit construire les bâtiments actuels".

Le Conseil poursuit sa démonstration en arguant des droits d'usage immémoriaux permettant la liberté de passage entre les communes de Noisy et de Combault :

" (...) Les vieillards de cette commune consultés ont déclaré que de tout temps l'Allée des Princes avait été le seul chemin dont Noisy et Combault s'étaient servi ; qu'ils avaient connu six propriétaires aux Bois de Saint-Martin avant qu'ils appartenissent à Monsieur Santerre et qu'aucun n'avait imaginé pouvoir supprimer ce chemin dont les susdites communes avaient toujours joui.

Ce droit acquis par des siècles de jouissance n'a pu être détruit par Monsieur le Prince de Bourbon-Conti. L'on verra (pièces 3 et 4) que lorsque ce Prince devint propriétaire des Bois de Saint-Martin, il eut l'intention de les faire clore. Mais bien convaincu que la route en question qui les traverse ne pouvait être supprimée sans le consentement des communes qui en avaient la jouissance, il fit appeler le maire de Noisy, lui demanda quels étaient les chemins dus et exigés par sa commune ; le maire lui répondit que l'allée dite des Princes était le seul que réclamait Noisy. (...) le Prince lui dit que puisqu'il en était ainsi, il ferait toujours clore ses bois, mais qu'il mettrait un garde aux portes de chacune des deux entrées du susdit chemin, afin que les habitants de Combault et de Noisy pussent y passer à toute heure de jour ou de nuit. Cet entretien eut lieu en présence du sieur Fortelle, garde forestier, dont la déclaration (pièce 4) est ci jointe (...)

La commune de Noisy possédant la jouissance de ce chemin depuis 100 ou 200 ans, puisque les octogénaires déclarent avoir entendu dire à leurs pères et aïeux qu'il y ont toujours passé, a dû le regarder comme une possession qui ne pouvait lui être contestée ; d'après cette conviction, se trouvant forcée par suite d'un décret de vendre le terrain communal dit "LesYvris", elle se réserva sur ce terrain une route qui le traverse et qui aboutit directement à l'allée des Princes dont il est question : il est certain que si, d'après les antécédents, la commune eut pu avoir le plus léger doute sur son droit d'user du chemin que veut lui contester M. Santerre, elle ne s'en fût pas réservé un dans les Yvris qu'elle vendait, et elle eût vendu la totalité de ce terrain communal, au lieu d'en perdre environ deux arpents par la réserve dudit chemin (...)"

Trois arguments principaux sont donc développés au cours de cette longue réfutation des thèses de Santerre.

D'une part, un "plan" (dit Pièce "A"), dont les références ne sont pas précisées, montrerait que la route la plus directe de Noisy à Combault prolonge bien le "Chemin aux vaches" et correspond à la "Grande route de chasse" appelée ici "Allée des Princes" sans que la raison en soit indiquée. Mais ce plan ne figure pas dans la délibération.

D'autre part, les anciens propriétaires n'ont jamais contesté le droit de passage des Noiséens, l'épisode du "*Prince de Bourbon-Conti*"⁵ étant longuement rapporté sur la base des dires d'un ancien garde forestier dont le témoignage est annexé au texte. Mais, dans le *Registre*, ce document n'est pas joint à la délibération.

Enfin, le droit coutumier est invoqué par le témoignage des "octogénaires" de cette commune qui confirment que depuis "100 ou 200 ans" les habitants empruntent ce chemin, ce qui autoriserait donc la commune à en invoquer la jouissance.

Il s'agit bien là de l'affirmation, par le conseil municipal de Noisy-le-Grand, de la primauté juridique du droit d'usage sur le droit écrit : les coutumes sont, dans son argumentation, plus fortes que les textes de loi.

⁵ L'épisode se passe sous la Restauration. Il n'est pas anodin que la commune de Noisy-le-Grand argue de cet exemple pour affirmer son prétendu droit aux yeux du représentant de Louis XVIII, dont la famille fut alliée à celle dudit prince "royal".

Dans l'attente de la décision préfectorale, la commune décide d'appliquer ce droit d'usage comme en témoigne, le **16 novembre 1822**, un arrêté du Maire contraignant Santerre à retirer immédiatement les barrières qu'il vient de faire poser à l'entrée de l'allée des Princes :

"Nous Jean Jovin, maire de Noisy-le-Grand (...), nous étant assuré par nous-même que M. Santerre, propriétaire des Bois de Saint-Martin, avait fait poser des barrières sur le chemin dit des Princes, qui traverse lesdits bois, à l'effet d'en interdire l'usage au public ; considérant que ce chemin est le seul qui communique directement de Noisy-le-Grand à

Combault et, surtout, que les habitants de cette commune en jouissent sans interruption depuis plus de cent ans,

considérant que (...) cette affaire est pendante à la Préfecture de Seine-et-Oise et que les parties doivent en attendre la décision ;

considérant que M. Santerre, sans attendre cette décision a passé outre en faisant poser illicitement les susdites barrières ;

Nous arrêtons ce qui suit en conformité de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1791⁶ :

Article 1er. M. Santerre fera enlever de suite les barrières qu'il a fait poser sur le chemin dit des Princes qui traverse les Bois de Saint-Martin.

Article 2. Il est accordé huit jours, à

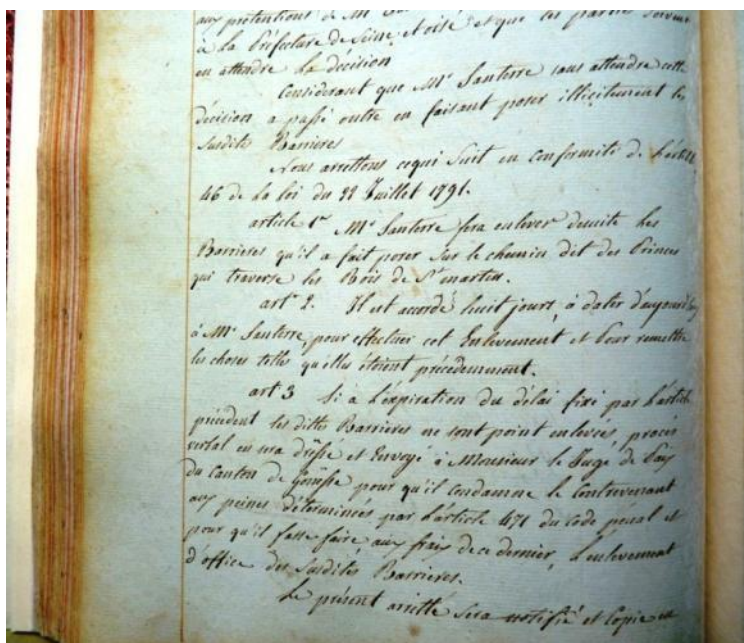
dater d'aujourd'hui, à M. Santerre pour effectuer cet enlèvement et pour remettre les choses telles qu'elles étaient précédemment.

Article 3. Si à l'expiration du délai fixé par l'article précédent lesdites barrières ne sont pas enlevées, procès-verbal en sera dressé et envoyé à monsieur le juge de paix du canton de Gonesse pour qu'il condamne le contrevenant aux peines déterminées par l'article 471 du Code pénal et pour qu'il fasse faire, aux frais de ce dernier, l'enlèvement d'office des susdites barrières.

Le présent arrêté sera notifié et copie en sera remise à M. Santerre par le garde champêtre de cette commune qui est en outre chargé de son exécution.

Fait à la Mairie de Noisy-le-Grand le seize novembre 1822.

Une signature : Jean Jovin".



⁶ Loi du 22 juillet 1791, article 46 :

"(...) Le corps municipal pourra, sous le nom et l'intitulé de délibérations, et sauf la réformation s'il y a lieu par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent : 1° lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire ; (...)"



L'Allée

des Princes vers 1910

Collection particulière Yvon Devies

Immédiatement, Santerre proteste auprès du Sous-préfet de Pontoise en rappelant la teneur des titres de vente qui lui ont permis d'acquérir une partie des Bois Saint-Martin :

" (...) la terre, y compris les routes traversant les bois, d'une contenance totale de cinq hectares, quarante-deux ares et quarante-neuf centiares ou environ.

Celles de ces routes qui servent à séparer les sept lots dont se composent lesdits Bois de Saint-Martin appartiendront par moitié à chacun des propriétaires desdits lots qui borderont lesdites routes (...)".

À la suite de cette protestation, dans une lettre qu'il adresse, le **6 janvier 1823**, au Conseil municipal de Noisy-le-Grand, le Sous-préfet

" (...) demande qu'on lui fasse connaître si ce même chemin dit des Princes figure sur l'état des chemins de la Commune dressé par le Conseil municipal en 1806, et sous quel numéro il y est porté (...)".

Le Conseil ainsi précisément questionné ne répondra que six mois plus tard, le **6 juin 1823**, en essayant d'étayer son argumentation par un document officiel incontestable ... dont la trace est apparemment et bizarrement perdue :

"(...) Un ancien plan de la commune et du territoire de Noisy-le-Grand, que nous joignons à la présente délibération, et qui a été fait il y a au moins quarante ans, prouvera, malgré tous les dires de M. Santerre, qu'il n'existait aucun autre chemin que celui dit des Princes pour se rendre de Noisy-le-Grand à Combault ; on y remarquera aussi que le chemin dit des Gravières, sur lequel s'appuie M. Santerre, n'existait pas à cette époque, et que, comme le Conseil l'a déjà fait observer, ce chemin, qui n'a aucune issue, n'a été pratiqué que pour débarder les bois lors des coupes qui s'en faisaient.

On verra également par le même plan que le chemin dont parle encore monsieur Santerre dans sa réclamation et qui, dit-il, longeait les bois de Saint-Martin, se perdait également à cette époque, comme aujourd'hui, à une allée qui conduisait au château d'Émery, laquelle n'existe plus et est convertie en terres labourables. Il est de notoriété publique que les propriétaires des bois auxquels ce chemin était contigu n'en ont jamais permis la jouissance au public, y ayant toujours eu ou une barrière ou un fossé" (...).

" (...) les membres qui composent le Conseil municipal d'aujourd'hui ont bien connaissance que cet état a été fait et adressé dans le temps à la Sous-préfecture de Pontoise ; mais comme il n'en est pas resté de minute aux archives de la Mairie, le Conseil n'a aucune certitude si le chemin en question y est porté ni sous quel numéro il y figure ; monsieur le Sous-préfet est prié en conséquence de faire faire les recherches nécessaires dans ses bureaux afin de s'en assurer (...)".

Le conflit paraît donc porter sur l'homonymie des deux voies dites "des Princes" : celle qui traverse les Bois de Saint-Martin en prolongement du Chemin des Vaches (l'*Allée des Princes*, cadastrée sous le nom de "Grande route de chasse ..."), dont Santerre refuse la jouissance aux habitants de Noisy et celle qui longe, à l'est, les mêmes Bois Saint-Martin (le *Chemin des Princes*) qui est une voie publique conduisant aussi à Combault.

Et une nouvelle fois, le Conseil reproduit dans sa réponse la même délibération que précédemment, et reprend, sous les mêmes termes, l'argumentation développée le 5 mars 1822.

Par cette curieuse démarche, les conseillers de Noisy-le-Grand renvoient donc au Sous-préfet lui-même la recherche de la preuve sur laquelle toute leur argumentation juridique est fondée, en demandant à l'autorité supérieure de retrouver le document dont ils déclarent avoir perdu la trace et qu'ils prétendent exister dans les archives préfectorales.

Le Sous-préfet refuse dans les faits d'accéder à cette demande et, par une lettre datée du **15 juillet 1823**, fait sèchement savoir au maire de Noisy que :

" (...) Monsieur Santerre, propriétaire des Bois de Saint-Martin paraît être dans l'intention de lui intenter une action en justice concernant le chemin desdits Princes et joint une copie de l'état de tous les chemins vicinaux de la Commune (...)".

C'est donc en se dessaisissant de l'affaire, au profit de la justice, que le représentant de l'État souhaite manifestement en arrêter le cours.

Comme pour s'en excuser et en amoindrir les effets néfastes à sa cause, le Conseil municipal, dans sa délibération du **27 juillet 1823**, soit immédiatement après réception de cette lettre, déclare à propos du document évoqué par Santerre (l'état de tous les chemins vicinaux de la Commune) qu'il

" (...) n'a pas remarqué sans regret que le Conseil qui a dressé cet état a omis, sans doute involontairement, d'y porter le chemin dit des Princes qui fait aujourd'hui l'objet de la discussion existant entre Monsieur Santerre et la Commune de Noisy-le-Grand (...)".

C'est donc bien un aveu de manque de preuve que les conseillers de Noisy sont amenés à faire, même s'ils maintiennent les déclarations et délibérations antérieures et continuent de réclamer le passage libre des Noiséens sur cette prétendue "Allée de Princes", au nom de l'usage immémorial qu'ils en ont fait.

Au cours des 18 mois qui suivent, aucun document n'apparaît dans les archives municipales permettant de connaître l'évolution de la procédure. Pourtant, le **5 février 1825**, Georges-Éloy Duchâteau, qui a succédé à Jovin comme maire de la commune, constate que l'accès à l'allée des Princes a, de nouveau, été fermé par Santerre et proteste auprès de l'autorité de l'arrondissement :

" (...) sur le rapport qui nous a été fait par le sieur François-Gabriel Berthault, garde champêtre de cette commune, constatant que Monsieur Armand Santerre, propriétaire des Bois de Saint-Martin situés sur le territoire dudit Noisy-le-Grand, s'est permis de faire intercepter par des fossés le chemin dit l'allée des Princes conduisant de Noisy-le-Grand à Combault, et que par conséquent il en a interdit l'usage au public (...)".

La décision du Préfet au sujet du conflit n'est toujours pas prise et le maire de la commune, reprenant les arguments précédents, publie contre Santerre un nouvel arrêté dont les termes sont identiques à ceux de l'arrêté précédent. Ce document confirme que la Préfecture de Seine-et-Oise n'a toujours pas pris de décision quant au conflit en cours et qu'Armand Santerre a décidé de faire à nouveau appel à son droit inaliénable de propriété.

En fait, la justice administrative suit son cours et, 16 mois plus tard, le **22 juin 1826** le Conseil municipal prend acte de la décision ainsi présentée :

"(...) le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Pontoise (...) a condamné la commune de Noisy-le-Grand dans l'action qu'elle a intentée contre Monsieur Santerre pour raison de la jouissance d'un chemin qui traverse le Bois de Saint-Martin dont est propriétaire ledit sieur Santerre (...)".

Le même Conseil, dans sa séance du **26 septembre 1826**, délibère sur la situation ainsi créée et décide

"Aujourd'hui, vingt-six septembre mille huit cent vingt-six, le Conseil municipal de la commune de Noisy-le-Grand, convoqué extraordinairement par monsieur le Maire, en conformité de la lettre de Monsieur le Sous-préfet de Pontoise en date du quatorze septembre courant, à l'effet de savoir s'il sera interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Pontoise du vingt-deux juin dernier, qui a condamné la commune de Noisy-le-Grand dans l'action qu'elle a intentée contre M. Santerre pour raison de la jouissance d'un chemin qui traverse le bois de Saint-Martin dont est propriétaire ledit sieur Santerre,

Le conseil consulté sur cette question a arrêté à l'unanimité que Monsieur le Préfet de Seine-et-Oise serait supplié d'accorder son autorisation à l'appel que le Conseil est dans la résolution d'interjeter contre le jugement dont est question

Ainsi fait et délibéré à la Mairie de Noisy-le-Grand, les jour, mois et an susdits.

Copie de la présente délibération sera transmise à monsieur le Sous-préfet de Pontoise".

Cette requête reste lettre morte, le pouvoir administratif n'étant d'ailleurs pas en mesure de mettre en cause une décision de justice.

Ainsi, au nom du principe de l'inviolabilité de la propriété privée, affirmée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁷ et reprise dans la Charte du 4 juin 1814⁸, et en l'absence d'une déclaration d'utilité publique légalement constatée, la commune perd son procès et ne peut interdire à Santerre de procéder à la clôture de son domaine.

La longue aventure de l'accès des Noiséens à tout ou partie du Bois-Saint-Martin trouve donc, dans ce conflit des années 1822-1826, une illustration intéressante des oppositions qui peuvent sous la Restauration comme en d'autres temps, passés ou à venir, exister entre les exigences du domaine public et les droits des espaces privés.

Plus profondément, cette "affaire" est exemplaire des tensions qui peuvent alors exister entre l'ancien droit particulier d'usage, toujours en vigueur dans l'esprit des habitants de ces communes rurales, et l'inaliénable droit constitutionnel et législatif instauré par la Révolution française.

Claude Coquard

⁷ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

"(...) Article 17.- La propriété étant un droit individuel et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité".

⁸ Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 :

"(...) Article 9.- Toutes les propriétés sont inviolables sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune distinction entre elles".

LE BUDGET COMMUNAL DE LA REVOLUTION À 1980

L'EXEMPLE DE NOISY LE GRAND EN 1935

Cet article est la deuxième partie de celui publié dans « Le bulletin de NLGH » paru en septembre 2012 sous le titre : « *A la découverte d'un budget communal de l'entre-deux-guerres* ». Il s'agit de poursuivre l'exposé des différentes rubriques de la partie recette du **budget primitif**.

Au préalable, Il faut expliciter la base des impôts communaux : les centimes additionnels.

L'Assemblée Nationale, après avoir établi les contributions nationales et leurs répartitions entre les départements, ordonne ou confirme l'imposition de centimes additionnels généraux, départementaux et communaux. Les centimes additionnels sont des impôts supplémentaires ayant pour assiette un ou plusieurs impôts d'Etat et destinés respectivement, à l'Etat (centimes généraux), aux départements et aux communes.

Les centimes additionnels communaux sont, d'une part, des centimes ordinaires dont le produit couvre les dépenses générales obligatoires et facultatives de la Commune en complément de ses revenus propres, d'autre part, des centimes extraordinaires affectés au remboursement des emprunts.

Le centime communal a pour support les quatre contributions directes. A Noisy-le-Grand en 1935 elles s'élèvent à :

Contribution foncière :	Bâtie :	17 407,56 fr.
	Non bâtie :	3 462,97 fr.
Contribution personnelle et mobilière :		43 657,40 fr.
Contribution des patentes :		29 429,62 fr.
Total :		93 957,55 fr.

La valeur du centime additionnel aux contributions directes est de :

$$(17\,407,56 + 3\,462,97 + 43\,657,40 + 29\,429,62) / 100 = \mathbf{939,57 \text{ fr.}}$$

Il reste à fixer le nombre de centimes pour déterminer les impositions communales.

Dans l'élaboration de son budget le Conseil municipal a l'obligation de voter le nombre de centimes additionnels imposés par la loi (assistance aux vieillards : 20c., familles nombreuses : 2c., chemins vicinaux : 5c. par exemple) et ceux nécessaires à l'équilibre de son budget. Il en résulte un montant global d'imposition communale à répartir entre les contribuables de la Commune.

En anticipant sur les paragraphes ci-après, le nombre total de centimes communaux de Noisy-le-Grand en 1935 étaient de 556, se décomposant en :

- 51 centimes ordinaires obligatoires
- 258 centimes ordinaires pour insuffisance de revenu
- 247 centimes extraordinaires pour remboursement des emprunts.

D'où un montant global d'impôts communaux de $(51 + 258 + 247) \times 939,57 = 519\,582,21 \text{ fr.}$
Ce montant est à comparer à celui des impôts nationaux : 93 957,55 fr.

Le détail du nombre de centime additionnel se présente comme suit.

Centimes additionnels aux contributions directes

5 centimes sur les contributions foncière et personnelle mobilière

(Ligne 5. Année 1934 : 3 089,37 fr ; Année 1935 : 3 226,39 fr)

Il est imposé, chaque année, dans toutes les communes, hormis celles qui ont déclaré que cette imposition leur est inutile, 5 centimes additionnels affectés aux **dépenses communales ordinaires**.

Exceptionnellement, l'assiette de cette imposition est limitée à la **contribution foncière** et à la **contribution personnelle et mobilière**. Ce contingent « en principal » ne peut être modifié que par suite de terrains cédés à la voie publique ou vendus par l'État, ou à raison de constructions nouvelles ou de démolitions. La valeur du centime est donc de :

$$(17\,407,56 + 3\,462,97 + 43\,657,40) / 100 = 645,278 \text{ fr.}$$

19 centimes pour le traitement du garde-champêtre

(Ligne 6. Année 1934 : 19 617,49 fr ; Année 1935 : 17 851,83 fr)

Dans le cas d'insuffisance de revenus ordinaires, les communes peuvent voter une imposition spéciale pour assurer le traitement du garde-champêtre.

Cette imposition porte, d'après les dispositions de la loi de finances du 31 juillet 1867, sur **les quatre contributions directes**. Elle est votée par le Conseil municipal, assisté des plus imposés.

La valeur du centime additionnel est, pour mémoire, de **939,57 fr**.

Lors de la séance du 1er juin 1935, le Conseil vote l'ouverture d'un crédit de 4 500 fr. pour la création d'un troisième emploi de garde champêtre. De ce montant, on peut déduire un salaire annuel de 9 000 fr. La prévision de budget pour 1935 semble judicieuse, bien qu'un peu faible.

20 centimes pour assistance aux vieillards, infirmes et incurables

(Ligne 7. Année 1934 : 9 341,67 fr ; Année 1935 : 18 791,40 fr)

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) prescrit la création dans chaque commune d'un Bureau de bienfaisance chargé principalement de distribuer des secours à domicile. L'assistance s'appuie sur une action privée importante et celle de la commune. Cependant « *l'assistance était facultative et constituait une faveur à l'individu. L'Etat n'intervenait qu'en de rares occasions en faveur d'un nombre limité d'individus* »¹.

Au cours de la période 1890 – 1914, les réformateurs de la Troisième République bouleversent la politique d'aide et d'action sociale en confiant aux collectivités locales, et plus particulièrement au département, le soin de mettre en œuvre l'assistance et de la faire fonctionner. De facultative, l'assistance devient obligatoire, les dépenses aussi. Les moyens sont alors accrus par la création d'impôts nouveaux et l'octroi de subventions.

Dans les grandes lignes, le financement de l'aide est pris en charge par la collectivité en fonction du domicile de la personne. Naturellement, la commune doit assurer une part importante du financement. Mais dans le cas où la commune ne peut supporter la totalité de la charge, celle-ci est partagée entre la commune et le département en fonction de la valeur du centime additionnel de chacune des deux collectivités. Les communes ont droit à une subvention du département et le département à une subvention de l'Etat si les deux collectivités recourent à l'impôt (centimes additionnels) pour les dépenses d'assistance. On voit là l'intérêt pour une commune à s'imposer un minimum.

¹ BORGETTO M. *Les finances locales à l'épreuve du social*, in PERTUE Michel, ouvrage collectif, *Histoire des finances locales de la Révolution à nos jours*, Actes du colloque d'Orléans (18-19 mai 2000), Presses universitaires d'Orléans, 2003. pp ; 279-294.

L'Etat, par ses subventions, veille à maintenir un minimum d'égalité et de solidarité entre les collectivités par un système de péréquation.

Au plan comptable et financier les dépenses et recettes sont centralisées par le département qui se fait rembourser ultérieurement. Ceci explique les contingents demandés par le département à la commune. Le département devient véritablement le maître d'œuvre de l'assistance.

Si la Commune propose mais n'a pas autorité sur les dépenses d'assistance, par contre, point important, elle désigne les personnes qui en bénéficient. Plusieurs fois par an, le Conseil municipal après avoir traité l'ordre du jour se réunit en comité secret. Ce comité secret opère une sélection dans les demandes et accorde des secours à des personnes nommément désignées.

Pour les vieillards, le Conseil de Noisy-le-Grand dans sa séance du 07 juillet 1934 « *arrête à soixante francs le taux théorique de l'allocation mensuelle à servir pour la période du 1er janvier 1935 au 31 décembre 1939, aux bénéficiaires* ». Ce taux se décompose ainsi :

- Alimentation 40 fr.
 - Logement : 5 fr.
 - Vêtements : 5 fr.
 - Chauffage et éclairage : 10 fr.
- Total : 60 fr.



Mise en service du Normandie le 29 mai 1935

258 centimes pour insuffisance de revenus

(Ligne 8. Année 1934 : 190 570,05 fr ; Année 1934 : 242 409,06 fr)

En application des instructions contenues dans les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 13 décembre 1842 et 7 août 1846, lorsque les recettes ordinaires d'une commune sont insuffisantes, les Conseils municipaux, assistés des plus imposés, peuvent voter des centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, pour subvenir aux dépenses annuelles, obligatoires et facultatives.

Les communes ne peuvent, en général, être autorisées à s'imposer pour faire face à l'insuffisance de revenus qu'après avoir fait usage des centimes spéciaux que la loi met à leur disposition pour le service de l'instruction primaire, l'entretien des chemins vicinaux et le salaire du garde champêtre.

La procédure de fixation du nombre de centimes additionnels est clairement exposée par la délibération du Conseil du 10 novembre 1934. En résumé, le Maire détermine le montant des dépenses

ordinaires desquelles il défalque le montant des recettes attendues. Il en résulte pour Noisy-le-Grand en 1935 une « insuffisance de revenus », en clair un déficit prévisionnel, de 242 409,66 fr. Il y ait pourvu par une imposition supplémentaire de $242\,409,66 / 939,57 = 258$ centimes.

2 centimes pour assistance aux familles nombreuses

(Ligne 9. Année 1934 : 1 868,33 fr ; Année 1935 : 1 879,14 fr)

La loi de finance du 13 juillet 1925 : « *Le taux de l'allocation est arrêté pour chaque commune par le Conseil municipal sous réserve de l'approbation du Conseil général et du Ministère de l'Intérieur. Il ne peut être inférieur à cent cinquante francs (150) par an et par enfant, ni supérieur à cent quatre-vingt francs (180). Si l'allocation est supérieure à 180 fr. l'excédent est à la charge exclusive de la commune* »².

En pratique, la Commune a entre 12,5 (minimum) et 15 fr. à sa charge. Le Conseil fixe l'allocation à 25 fr.

2 centimes pour assistance aux femmes en couches

(Ligne 10. Année 1934 : 1 868,33 fr ; Année 1935 : 1 879,14 fr)

L'assistance aux femmes en couches n'était servie qu'à partir du troisième enfant. Le 3 avril 1937, le Conseil municipal « *propose au Conseil Général de fixer à 5 fr. le taux de l'allocation [journalière] à servir aux femmes en couches* » à compter du 1er janvier 1937.

Ressources spéciales aux chemins ³

La préoccupation de l'état des voies et chemins date de la loi du 28 juillet 1824. Ce texte institue le principe du classement des chemins et crée des ressources spéciales pour les entretenir et d'abord les construire.

Le classement fixe 3 catégories de chemins vicinaux :

- Les Chemins de Grande Communication (CGC) assimilables aux voies que l'on dénommera ultérieurement routes départementales. Leurs budgets sont établis par voies.
- Les Chemins d'Intérêt Commun (CIC) c'est-à-dire d'intérêt commun à plusieurs communes. Le budget est réparti par le préfet entre les communes concernées.
- Les Chemins Vicinaux Ordinaires (CVO) dont le budget est du ressort de la commune.

En complément, existent les chemins ruraux.

On distingue deux périodes historiques suivant l'implication de l'Etat dans la construction et l'entretien des chemins : la première de 1836 à 1868, la seconde de 1868 à 1914.

1 – Première phase 1836 à 1868

La loi de 1836 donne la priorité aux Chemins de Grande Communication qui concentrent les ressources. Placés sous l'autorité du département, les CGC reçoivent l'essentiel des subventions votées par le Conseil général mais aussi des contingents communaux. « *Il revient au Conseil général, sur proposition du préfet, après avis des Conseils municipaux de désigner les communes « intéressées » à l'entretien - en fait on l'a dit, à la construction - de chaque CGC. Le préfet détermine le contingent*

² Délibération du Conseil municipal du 14 mai 1930

³ THOMAS Yves, *Le financement de la politique vicinale au XIX^e siècle*, in PERTUE Michel, ouvrage collectif, *Histoire des finances locales de la Révolution à nos jours*, Actes du colloque d'Orléans (18-19 mai 2000), Presses universitaires d'Orléans, 2003.

assigné à chaque commune. Celui-ci peut comprendre, outre les ressources ordinaires disponibles de la commune, les deux tiers des ressources extraordinaires »⁴.

La politique appliquée est bien de concentrer les ressources sur un nombre limité de chemins.

Au fur et à mesure de l'avancement des CGC, l'intérêt se porte, à partir des années 1860, sur les Chemins d'Intérêt Commun. Ceux-ci bénéficient alors d'une centralisation des ressources au niveau départemental et, fait nouveau, de subventions de l'Etat à partir de 1862.

2 - Seconde phase de 1868 à 1914

En 1868, 88% des CGC et 65% des CIC sont achevés. Reste un réseau très important de Chemins Vicinaux Ordinaires à construire.

L'Etat s'implique en confiant au Ministre de l'Intérieur l'attribution de subventions et d'avances avec un objectif de terminer en dix ans le réseau de chemins ordinaires.

Comme précédemment le département prend en charge la politique vicinale et met à contribution les communes pour le financement.

En 1935, qu'en est-il pour Noisy le Grand ? Il faudrait disposer d'un état précis des chemins sur la Commune pour apprécier l'effort de ressources ci-dessous.

5 cent. pour les chemins vicinaux de toutes catégories (maxi. 5)

(Ligne 11. Année 1934 : 4 670,82 fr ; Année 1935 : 4 698,00 fr)

Voir la rubrique ci-dessous.



Renault modèle Celta 4 de 1935

0 cent. spéciaux pour les chemins vicinaux ordinaires (maxi. 3)

(Ligne 12) Pas d'imposition

On notera que si la loi permet aux communes de s'imposer des centimes spéciaux, nombre d'entre-elles ne le font pas. En 1838, sur 16 000 communes votant des centimes ordinaires (les autres ont des revenus suffisants pour ne pas s'imposer) 8 500 communes s'abstiennent de voter des centimes spéciaux. Elles laissent au préfet la responsabilité d'imposer d'office.

Quelle est dans ce cas la situation de Noisy-le-Grand ?

Le service vicinal départemental a adressé, le 14 juin 1935, une note imposant à la Commune un budget additionnel de 80 958,80 fr., (soit 86 centimes supplémentaires au budget de 1935) afin de remplir ses obligations. La Commune a également reçu une mise en demeure du Préfet sur le sujet, le 26 juin 1935. Il semble donc bien que Noisy-le-Grand fasse partie des 8 500 communes citées !

⁴ THOMAS Y. Op. cité.

Cette politique la conduit à devoir emprunter de forts montants pour assumer ses obligations : 260 000 fr. en 1931, 340 000 fr. en 1933.

3 cent. pour les chemins ruraux reconnus (maxi. 3)

(Ligne 13. Année 1934 : 2 802,50 fr ; Année 1935 : 2 818,71 fr)

L'article 10 de la loi du 20 août 1881, relative aux chemins ruraux, autorise les communes à pourvoir aux dépenses de ces chemins, lorsqu'ils ont été régulièrement reconnus, à l'aide, soit d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires en addition au principal des quatre contributions directes. Les prestations autorisées pour les chemins ruraux étant entièrement indépendantes de celles afférentes aux Chemins Vicinaux Ordinaires, il est établi des rôles, des avertissements et des états du montant des rôles distincts.

Taxe vicinales (... cent) en argent ou en nature

(Ligne 14. Année 1934 : 73 570,26 fr ; Année 1935 : 74 696,00 fr)

Voir la rubrique ci-dessous.

Prestations (... journées) en argent ou en nature

(Ligne 15. Année 1934 : 35 250,79 fr ; Année 1935 : 69 501,00 fr)

« Est assujetti à la prestation tout homme domicilié dans la commune, valide, âgé de 18 à 60 ans et inscrit au rôle des contributions directes. Tout chef de famille la doit pour ses fils résidant chez lui et pour ses domestiques et, en outre, à raison des instruments et des animaux de charroi dont il dispose. Le contribuable déclare s'il désire se libérer en nature, sans quoi il rachète la prestation en argent⁵.

Cette taxe a été fixée à un montant de trois journées homme, ce qui correspond au maximum autorisé.

Cette disposition favorisait les agriculteurs qui avaient du temps disponible. Elle a été ensuite partiellement supprimée face à la difficulté à trouver des personnels compétents au moment voulu. Il est vrai que les moyens primaires, suffisants au début de la construction des routes, se sont avérés au fur et à mesure inadaptés aux besoins (construction de ponts par exemple). L'emploi de spécialistes et d'outillages adaptés devenait indispensable.

Il faut également dire que les agents voyers, maîtres d'œuvre du service vicinal, étaient rétribués en pourcentage des montants financiers engagés.

La Commune a demandé le remplacement partiel de la prestation par la taxe vicinale. Ce remplacement doit s'effectuer suivant un tarif journalier qui est fixé par le Conseil général. On note qu'en 1880, selon les départements, le prix de journée variait de 1,5 à 3,25 fr.

Le doublement du montant de l'imposition, constaté entre 1934 et 1935, est probablement à relier au commentaire rédigé dans la rubrique « 0 cent. spéciaux pour les chemins vicinaux ordinaires » ci-dessus.

Subvention industrielles en argent et en nature

(Ligne 16). Pas de recette prévue

« Il s'agit des indemnités dues par les industriels qui dégradent anormalement les chemins. ... Cette contribution dépendait de la viabilité des chemins, dont l'estimation fut une source constante de litiges entre l'administration et les entrepreneurs »⁶.

⁵ THOMAS Y. Op. cité.

⁶ THOMAS Y. Op. cité. p. 318.

Aussi, comme presque toutes les communes, Noisy-le-Grand n'a pas engagé de recours contre les industriels.



Citroën. Traction avant. 1935

Redevances des Associations Syndicales pour classement des voies dans la voirie urbaine ⁷

(Ligne 17. Année 1934 : 13 896,00 fr ; Année 1935 : 13 896,00 fr)

En substance, les Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.) de propriétaires sont le regroupement, par lotissement, des propriétaires de lots qui s'unissent pour assurer la viabilité du lotissement (eau, électricité, tout-à-l'égout, voirie).

Les A. S.A. construisent et entretiennent les voies comprises dans leur lotissement. Après quelques années, elles cherchent à se décharger des frais d'entretien en cédant la voirie à la Commune. Elles demandent donc le « classement » de ces voies en voies communales.

D'après la règle établie à Noisy-le-Grand, la période d'attente de classement d'une voie en chemin vicinal est au moins de 7 ans. La redevance de classement en vigueur en 1935 était de 4 fr. le mètre linéaire de voirie.

On peut donc calculer que la Municipalité a procédé en 1934 au classement de 3 474 mètres.

Taxes diverses recouvrées en vertu des rôles

Taxes sur les chiens

(Ligne 18. Année 1934 : 17 200,00 fr ; Année 1935 : 17 000,00 fr)

La loi du 2 mai 1855 a créé la taxe municipale sur les chiens, applicable au 1er janvier 1856. Elle fut abrogée en 1971.

La taxe fut « instituée » à Noisy-le-Grand par délibération du 23 octobre 1920. Elle comportait alors 3 catégories au tarif suivant :

- Chiens d'agrément (1^{ère} Cat.), 12 fr.
- Chiens de chasse (2^{ème} Cat.), 10 fr.
- Chiens de garde (3^{ème} Cat.), 5 fr.

La 3^{ème} catégorie fut ensuite supprimée. Les tarifs évoluent : en 1931 (15 et 8 fr.), et en 1932 (25 et 10 fr.). Dans la séance du 10 novembre 1934, le Conseil a décidé du montant de la taxe sur les chiens :

- Chiens de 1^{ère} catégorie (agrément et chasse) : 25,00 fr.
- Chiens de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et chiens non compris dans la catégorie précédente) : 10,00 fr.

⁷ Pour plus d'informations sur les associations syndicales voir le « Recueil des lois, règlements et circulaires concernant les associations syndicales régies par la loi des 21 juin 1855-22 décembre 1888-21 décembre 1926-30 octobre 1935 », Ministère de l'Agriculture, Imprimerie nationale, Paris, 1938.

Le revenu entre en totalité au bénéfice de la commune.

Le calcul du nombre de chasseurs fait au paragraphe « Droits revenant à la commune en matière de permis de chasse » donne un résultat de 156 chasseurs. Si nous posons comme hypothèse que chaque chasseur possède 2 chiens, on peut alors établir qu'ils payent une taxe de : $(156 \times 2) \times 25 = 7\,800$ fr. Le nombre de chiens de 2^{ème} catégorie serait de :

$(17\,000 - 7\,800) / 10 = 930$. Le nombre total de chiens serait alors de 1 242 pour 6 250 habitants.

Taxes établies en vertu de la loi du 13 août 1926

(Ligne 22)

La loi du 13 août 1926 reconnaît, pour la première fois, le droit des communes à établir certaines taxes dont les deux taxes ci-dessous. Cependant la possibilité d'établir des taxes et d'en fixer le taux sera soumise à l'accord explicite du préfet.

Taxe d'habitation

(Ligne 23. Année 1934 : 122 909,85 fr ; Année 1935 : 122 000,00 fr)

Création de la taxe d'habitation à Noisy-le-Grand, par délibération du 12 novembre 1927, à un taux de 1% de la valeur locative des locaux d'habitation. Un abattement de 120 fr sur la base est prévu, il sera augmenté ensuite à 150 fr.

Le 9 novembre 1929, le taux de la taxe est porté à 2%. Le 15 novembre 1930, le taux de 2% est maintenu, mais l'abattement de 150 fr. « *qui représente une réduction de 3 fr. seulement* » est supprimé.

Le 19 novembre 1932, le taux augmente de 2 à 3%.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

(Ligne 24. Année 1934 : 7 821,91 fr ; Année 1935 : 20 000,00 fr)

La délibération du 28 décembre 1929 nous indique le montant de la base utilisée pour le calcul de cette taxe, c'est-à-dire le revenu net des propriétés bâties sur Noisy-le-Grand, à savoir : 537 676,60 fr.⁸ Ainsi, pour obtenir un revenu de 6 000 fr., le taux de la taxe des ordures ménagères devrait être de 1,12%. Le Conseil maintient donc sa décision du 9 novembre 1929 qui fixe le taux à 1,25%.

Le Conseil⁹ a porté le taux de cette taxe de 1,25 à 2% à partir du 1er janvier 1934. Un calcul à iso conditions montre que le revenu attendu devrait être : $(7\,821,91 / 1,25) \times 2 = 12\,515$ fr. L'écart entre ce montant et la prévision de 20 000 fr. pour 1935 correspond à l'extension du service aux lotissements des Yvris et du parc de la Mairie.

Taxe de déversement à l'égout

(Cette taxe n'est pas explicitement mentionnée dans le budget primitif.)

Par délibération du 18 février 1933, le Conseil crée une taxe de déversement à l'égout conformément à l'article 16 de la loi du 13 août 1926. Son taux est fixé à 2% du revenu servant de base à la contribution foncière.

Dans sa séance du 27 mai 1933 le Conseil, à l'incitation du Directeur des Contributions directes, reprend le sujet. Il « *décide de fixer au 1er janvier 1934 la date d'entrée en vigueur de la taxe basée sur les 2% du revenu servant de base à la contribution foncière et de faire payer 50 fr. aux assujettis bénéficiant de l'exonération de la contribution foncière* ».

⁸ On peut noter ici le niveau de l'impôt d'Etat sur les propriétés bâties : $17\,407 / 537\,676 = 0,032\%$.

⁹ Délibération du Conseil municipal du 28 octobre 1933.

Il s'agit là de faire contribuer les nouveaux propriétaires qui sont exonérés de la contribution foncière pendant les premières années.

Versement des Associations Syndicales pour secrétariat et administratif

(Ligne 26. Année 1934 : 1 913,12fr ; Année 1935 : 2000,00 fr)

La délibération du Conseil municipal lors de la séance extraordinaire du 12 octobre 1935 décide de fixer les frais de secrétariat et administratif à 0,50 % du montant des taxes syndicales. Par taxes syndicales, il faut comprendre les cotisations des propriétaires de parcelles du lotissement constituant le budget de de l'association.

Association syndicale	Taux	Budget	Redevance
La Grenouillère	0,50 %	70 870,95	354,35
Le Parc des Tilleuls	0,50 %	53 160,14	265,80
La Rive Charmante	0,50 %	21 274,61	106,37
Pervenches et Pâquerettes	0,50 %	106 995,50	534,97
Bellevue	0,50 %	20 453,79	102,26
Paris Est	0,50 %	79 389,65	361,94
Le Richardet	0,50 %	24 097,21	120,48
La Pointe	0,50 %	10 644,26	53,22
Les Plants du Richardet	0,50 %	11 000,15	55,00
Total			1 954,39

A noter que le Conseil dans sa délibération du 16 novembre 1935 fixe la contribution totale à 2 200,45 fr.

Location de salles

(Ligne 27. Année 1934 : 10,00 fr ; Année 1935 : 30,00 fr)

Le tarif élaboré le 31 mars 1928 fixe un montant de 10 fr. pour des utilisateurs tels que Groupe artistique, Ligue des Droits de l'Homme, Libre Pensée, Union des Catholiques, Groupes politiques et Syndicats mais exonère Sapeur Pompiers, Société de musique, Union des combattants, Vélo-club, Patronage laïque ou Syndicat agricole ...

Remboursement d'impôts par locataires biens communaux

(Ligne 28. Année 1934 : 756,06 fr ; Année 1935 : 750,00 fr)

Pas de commentaire.

Remboursement de consommation de gaz par les occupants des bâtiments communaux

(Ligne 29. Année 1934 : 2 573,44 fr ; Année 1935 : 2 500,00 fr)

Pas de commentaire.

Produits de l'octroi et des droits d'abattage, de place, etc.

Taxes d'abattage et inspection des viandes

(Ligne 33. Montant 1934 : 8 819,56 fr ; Montant 1935 : 10 000 fr)

Noisy-le-Grand n'ayant pas d'abattoir public n'entre pas dans le cadre réglementaire « national ». La Commune doit cependant édicter un arrêté¹⁰ fixant les taxes à percevoir :

« Une taxe égale à deux centimes au kilo de viande nette abattue dans la commune ou introduite du dehors ;

¹⁰ Séance ordinaire du Conseil municipal du 30 juin 1923

Pour les animaux abattus dans les tueries particulières la taxe au poids net est remplacée par une taxe à la tête, ainsi fixée conformément aux dispositions du décret du 18 juillet 1913 ».

Bœufs et taureaux	6,00	Chevreaux	0,10
Vaches	4,00	Porcs	2,40
Veaux	1,25	Cochons de lait	0,15
Moutons	0,35	Chevaux	5,00
Agneaux	0,15	Mulets	4,00
Chèvres	0,25	Anes	1,50

Le produit de cette taxe est « réparti entre les agents du service d'inspection vétérinaire, inspecteur et préposé surveillant, après déduction des frais de perception et des frais d'achat et d'entretien des estampilles, carnets et imprimés divers et tous frais résultant de ce service ». ...

Droits de place dans les halles, marchés et abattoirs

(Ligne 34. Montant 1934 : 7 159,67 fr ; Montant 1935 : 7 000 fr)

La Commune procède en 1929 à une adjudication de la concession du marché aux conditions suivantes :

- Concession d'une durée de 12 ans
- Construction d'un marché demi fixe à établir parallèlement à la ferme de la Grenouillère
- Application d'un tarif fixé par la Commune (par exemple, 3,25 fr. pour une place couverte y compris la fourniture d'une table, ...)
- Versement à la Commune d'un pourcentage de 20% pour les 3 premières années, 25% pour les 3 années suivantes, 30% pour l'avant-dernière période et 35% pour les 3 dernières années.

La concession est attribuée à M. Piquemal, le pourcentage de la première période étant porté à 28%. Le revenu communal du premier mois d'exploitation, octobre 1929, s'élève 1 486,90 fr. Le marché est agrandi de 40 à 70 places en 1931.

A cette même époque, le Conseil envisage la création, à titre d'essai, d'un marché au Richardet se tenant une fois par semaine au Rond-Point de la Mare-aux-Fées.

Droits de stationnement des bateaux

(Ligne 36. Montant 1934 : 460,00 fr ; Montant 1935 : 700,00 fr)

Le 22 août 1925, le Conseil fixe le droit de stationnement des bateaux à 10 fr. à partir du 1er janvier 1926.

Le 12 septembre 1925, il fixe le droit de stationnement des pontons comme suit :

- 10 fr. pour les pontons jusqu'à 8 m²
- 20 fr. pour les pontons de plus de 8 m².

Il ne semble pas qu'il y ait eu d'augmentation ensuite.

Droits de voirie

(Ligne 38. Montant 1934 : 0,00 fr ; Montant 1935 : 15 000,00 fr)

Dès 1926, la Commune établit une série de taxes ou droits :

- Droits dits « fixes » perçus une seule fois. Ils affectent tous les éléments de la construction ou de la modification d'un immeuble (hauteur, largeur, ouvertures, clôture, ...)
- Droits dits « annuels » récurrents. Ils concernent les emprises sur la voie publique (balcon, devanture de boutique, stores, enseignes, ...).

Le tarif est complété et révisé en 1929 et 1933.

La municipalité accorde des dégrèvements ou des exonérations totales aux contribuables qui ont « fait l'abandon gratuit du terrain nécessaire à la mise à l'alignement de leur propriété »¹¹ ou pour la création de chemins.

Le montant égal à zéro pour 1934 est sans doute une omission.

Part de la commune sur le fond commun des contributions indirectes

(Ligne 39. Montant 1934 : 49 757,33 fr ; Montant 1935 : 50 000,00 fr)

Pas d'information sur l'origine des montants.

Redevance pour occupation du sol par canalisation électrique

(Ligne 40. Montant 1934 : 0,00 fr ; Montant 1935 : 500,00 fr)

Il semble qu'il y ait là une erreur. En effet les canalisations électriques sont aériennes, les canalisations d'eau souterraines.



Billet de cinquante Francs en usage en 1935

Revenu des biens communaux

Rentes sur l'Etat

(Ligne 43. Montant année 1934 : 1 221,00 fr ; Montant année 1935 : 1 221,00 fr)

Voir paragraphe ci-dessous : « Produit du legs Villerot ».

Intérêts des fonds placés au Trésor

(Ligne 45. Montant 1934 : 5 940,33 fr ; Montant 1935 : 3 000,00 fr)

Le Receveur municipal a l'obligation de « placer au Trésor » les excédents de trésorerie de la Commune supérieurs à 100 fr. Le taux qui sert de base au calcul des intérêts versés par le Trésor est fixé annuellement par le Ministre des Finances. Il est opéré, sur les intérêts alloués, une retenue au profit des receveurs « pour les indemniser des soins et des frais qu'exige d'eux le service des placements et remboursements ». Le taux de cette retenue est aussi fixé annuellement par décision du Ministre des Finances.

¹¹ Registre des délibérations du conseil municipal, 11/08/1934-23/05/19361, cote 46W67, ff 34-35

Ces taux sont fixés, en 1875, à 3, 20 % au profit de la commune, et 2% pour les receveurs des finances. Nous n'avons pas relevé de nouveaux taux depuis.

Location des propriétés communales

(Ligne 47. Montant 1934 : 6 493,80 fr ; Montant 1935 : 7 200,00 fr)

Nous ne disposons pas d'inventaire des biens de la Commune. Cependant, la délibération du 7 décembre 1935 nous apprend l'existence de :

- Un presbytère dont le loyer trimestriel est de 408 fr.
- Un terrain situé au Yvris loué pour la chasse moyennant un loyer annuel de 4 200 fr.

Soit un revenu annuel de 5 832 fr. Il reste donc (7200 – 5 832) = 1 368 fr. inexploités.

Produit de l'exploitation du réseau électrique

(Ligne 48. Montant 1934 : 43 366,90 fr ; Montant 1935 : 43 000,00 fr)

Initialement, le cahier des charges signé entre la compagnie Sud-Lumière et la Commune prévoyait une redevance payée par les consommateurs, destinée à couvrir les annuités d'emprunt pour l'établissement du réseau. Le 23 février 1929, la Commission communale présente au Conseil un état des lieux¹².

Les recettes des années antérieures s'élèvent à :

▪ 1922 – 23	3 967,75 fr.
▪ 1924	16 102,00 fr.
▪ 1925	19 833,30 fr.
▪ 1926	26 339,40 fr.
▪ 1927	35 863,70 fr.
▪ 1928 environ	46 000,00 fr.

Soit un total de 148 106,15 fr., « *montant qui excède très largement le besoin* ».

La commission estime que « *dans peu de temps, une centaine de nouveaux abonnés des lotissements du Richardet viendra encore augmenter la recette qui dépassera 50 000 fr* ». La commission propose « *une réduction de 50% de la taxe municipale qui donnera malgré cela, encore plus de 25 000 fr. par an, somme qui nous paraît suffisante pour financer les travaux complémentaires* ».

Le Conseil adopte ce point de vue et fixe la taxe mensuelle à partir du 1er mars 1929 à :

- Les compteurs de	1 à	300 watts paieront	1,00 fr.
#	301 à	500	# 1,25 fr.
#	501 à	1 000	# 2,00 fr.
#	1 001 à	2 000	# 3,00 fr.
#	2 001 à	5 000	# 4,50 fr.
#	5 001 à	10 000	# 5,00 fr.

¹² Séance ordinaire du Conseil du 23 février 1929.

R. P. 433 Rambault

POLICE N° 464
Branchement N° _____

SUD-LUMIÈRE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
109, Grande-Rue - BOURG-LA-MARQUE
Registre du Commerce de la Seine n° 114.301.

MISE EN SERVICE
Le 9-10-34
Compteur A-N° 204412 (1438)
Poste Gournay

Commune de : *Noyet-le-Grand*

POLICE D'ABONNEMENT
POUR LA FOURNITURE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AU COMPTEUR

M. *Sallez*
Profession *Marchand* demeurant à *Noyet-le-Grand*
déclare souscrire à la Compagnie du SUD-LUMIÈRE un abonnement de *un* année à partir de la mise en service de l'installation.
pour *3* lampes à incandescence.
» *un* lampes à arcs de _____ ampères, sous _____ volts.
» *1* moteur asynchrone _____ phase à induit _____ de _____ CV.
» *1* moteur asynchrone _____ phase à induit _____ de _____ CV.
» *1* moteur asynchrone _____ phase à induit _____ de _____ CV.
pour le service d'un *éclairage domestique* situé à *12* m de l'abonnement
de *250* watts, propriété de *M. Sallez*
L'installation sera contrôlée par *un* compteur *monophasé*
de *250* watts, propriété de *M. Sallez*
La tension de distribution sera de *120* volts.
Prix de base de l'Hectowatt-heure : *0,188* (incl. 10%)
(Article 11 du cahier des charges.)
pour énergie fournie en dehors de _____ à _____ heures, du 16 Octobre au 15 Février.
Classes des variations économiques : Le prix de l'Hectowatt-heure ci-dessus fixé variera avec le cours de l'index économique électrique de base
tension dans les conditions prévues au cahier des charges de la concession communale ou aux avenants au dit cahier des charges.
L'abonné s'engage à verser à la signature de la police :
1^o Frais d'installation du branchement extérieur : _____
(Article 15 du cahier des charges.)
2^o Frais de pose d'un compteur : _____
(Article 16 du cahier des charges.)
3^o Avance sur consommation : *10*
(Article 18 du cahier des charges.)
4^o _____
L'abonné s'engage à payer mensuellement :
1^o Location et entretien d'un compteur : *1,25*
(Article 18 du cahier des charges.)
2^o Entretien d'un compteur : _____
(Article 19 du cahier des charges.)
3^o *Watts du SUD-LUMIÈRE* : *1,50*
4^o *Prépaiement communal* : *1,05*

Extrait d'une police d'abonnement d'électricité¹³

Si la Commune finance ainsi le déploiement du réseau d'électricité à destination des particuliers, il faut noter aussi que lors de l'extension du réseau, elle « s'engage à garantir [à la société Sud-Lumière] pendant 5 ans au lieu et place des propriétaires intéressés la consommation correspondant à une recette¹⁴ » minimale.

La Commune finance entièrement le réseau d'éclairage public.

Produit de la location du réseau électrique

(Ligne 49. Montant 1934 : 30 976,71 fr ; Montant 1935 : 31 000,00 fr)

La délibération du Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 10 novembre 1934 indique que : « Le montant des redevances versées par le concessionnaire pour la location du réseau est de 0,15 par Kw ».

Vente de fruits

(Ligne 50. Montant 1934 : 335,00 fr ; Montant 1935 : 300,00 fr)

Pas d'information sur ce sujet.

Produit du leg Villerot

(Ligne 51. Montant 1934 : 1 348,47 fr ; Montant 1935 : 1 350,00 fr)

Les dons et legs font l'objet de traitements particuliers. En effet, ils ne peuvent être acceptés par la Commune qu'après enquête approfondie sur les éventuels droits et obligations rattachés puis l'accord formel du Préfet. Ensuite, ils doivent être « placés en rente afin d'assurer des revenus à perpétuité ».

Le montant affiché ici correspond donc aux intérêts du placement.

¹³ Ce document datant de 1934 montre la « perception communale » de 1,25 fr. pour un compteur de 360 watts.

¹⁴ Voir le cas de la construction de 200m de réseau de distribution avenue de l'Île de France, et de 170m rue Jean Richepin, avec une garantie de consommation de 2 000 fr. pour la première et 1 700 fr. pour la seconde. Cf. DCM du 23 février 1935.

Cimetières et Pompes funèbres

Produits des concessions

(Ligne 52. Montant 1934 : 14 133,36 fr ; Montant 1935 : 20 000,00 fr)

Les prix des concessions sont définis par le Conseil municipal. Ainsi, la délibération du Conseil lors de la séance ordinaire du 10 novembre 1934 décide de fixer le prix des concessions ainsi :

- Concession de 10 ans,150 fr. le m²
- Concession de 30 ans,400 fr. le m²
- Concession de 100 ans,900 fr. le m²
- Perpétuelles « à la suite »,1 250 fr. le m² dans les allées secondaires
- Perpétuelle « au choix »,1 500 fr. le m² dans l'allée principale.

Ces prix, fixés pour les années 1935 et suivantes, ont été réévalués après la construction récente du nouveau cimetière, d'où probablement l'augmentation figurant au budget.

Le revenu des concessions de terrains pour les sépultures est attribué, pour deux tiers à la Commune et un tiers aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance.

Autres produits des cimetières

(Ligne 53. Montant 1934 : 4 548,00 fr ; Montant 1935 : 4 500,00 fr)

Taxe municipale pour le service des pompes funèbres à partir du 1^{er} juillet 1926 : ¹⁵

Classes d'adultes				Classes d'enfants	
1 ^{ère} classe	150 fr	5 ^{ème} classe	60 fr	1 ^{ère} classe	75 fr
2 ^{ème} classe	120 fr	6 ^{ème} classe	40 fr	2 ^{ème} classe	50 fr
3 ^{ème} classe	100 fr	7 ^{ème} classe	25 fr	3 ^{ème} classe	40 fr
4 ^{ème} classe	75 fr	8 ^{ème} classe	10 fr	4 ^{ème} classe	15 fr
				5 ^{ème} classe	5 fr
Chargement et déchargement : 100 fr				Chargement et déchargement : 40 fr	

Le 9 novembre 1929, le Conseil établit une redevance de 10 fr. pour chaque pose de monument en raison des coûts d'enlèvement des excédents de terre laissés par les entrepreneurs.

Service extérieur des pompes funèbres

(Ligne 54. Montant 1934 : 5 597 fr ; Montant 1935 : 6 000,00 fr)

Service non identifié.

Concessions des services communaux

Concession d'eau. Majoration perçue par la Cie

(Ligne 57. Montant 1934 : 0,00 fr ; Montant 1935 : 2 000,00 fr)

Pas d'information sur le sujet.

Produit de la redevance pour branchement d'eau

(Ligne 58. Montant 1934 : 14 300,00 fr ; Montant 1935 : 15 000,00 fr)

La délibération du 30 août 1934 nous donne quelques informations. Selon la convention et le cahier des charges intervenus entre la Commune et la Compagnie Générale des Eaux, les 10 février et 5 mars 1923, la Commune doit prendre à sa charge 50% du coût des travaux de pose d'une nouvelle

¹⁵ Séance ordinaire du Conseil municipal du 10 juillet 1926.

canalisation d'eau. En fait, elle demande aux propriétaires desservis par cette canalisation de supporter cette part. Parallèlement, elle accorde sa garantie sur leurs emprunts éventuels. Cette garantie ouvre le droit au paiement de leur branchement en 20 trimestrialités.

Réparation de la chaussée par la Cie des eaux

(Ligne 59. Montant 1934 : 375,00 fr ; Montant 1935 : 500,00 fr)

L'accord conclu entre le Syndicat intercommunal et la Compagnie Générale des Eaux comporte un paragraphe détaillant la tarification des travaux de réfection de la chaussée après une pose de canalisation par la Compagnie.

Publicité sur les murs des bâtiments communaux

(Ligne 60. Montant 1934 : 0,00 fr ; Montant 1935 : 1 000,00 fr)

Pas de données précises sur ce sujet.



Revers et avers d'une pièce de 10 centimes 1935

Produits divers et ressources éventuelles ordinaires

Produit des expéditions des actes administratifs et de l'état civil

(Ligne 61. Montant 1934 : 137,00 fr ; Montant 1935 : 150,00 fr)

Pas de données sur le sujet.

Droits revenant à la commune en matière de permis de chasse

(Ligne 62. Montant 1934 : 1 560,00 fr ; Montant 1935 : 1 500,00 fr)

La loi du 3 mai 1814 accorde un droit de 10 fr. pour chaque permis de chasse, au profit de la Commune dans laquelle le demandeur du permis a son domicile. Sans compter une éventuelle actualisation applicable en 1935, on peut estimer qu'il y aurait 156 chasseurs à Noisy-le-Grand pour une population de 6 250 habitants.

Subvention de l'Etat ou du département pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie

(Ligne 64. Montant 1934 : 0,00 fr ; Montant 1935 : 100,00 fr)

Pas d'information.

Subvention du département pour l'enlèvement des boues

(Ligne 65. Montant 1934 : 600,00 fr ; Montant 1935 : 600,00 fr)

Pas d'information sur ce sujet.

Attribution sur produit cartes d'identité d'étrangers

(Ligne 69. Montant 1934 : 755,94 fr ; Montant 1935 : 700,00 fr)

Pas d'information sur ce sujet.

CHAPITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES

Impositions extraordinaires

Lorsque la Commune a un besoin de financement, elle sollicite l'autorisation du Préfet pour emprunter. L'autorisation n'est donnée que si la Commune s'engage à inscrire à son budget une imposition extraordinaire d'un nombre de centimes additionnels correspondant au montant de l'annuité de remboursement.

Dans cette rubrique du ***budget primitif***, sont donc enregistrés tous les emprunts contractés dans les années antérieures à 1935 et toujours en cours (cf. Annexe 1, page 4). La Commune a en cours 22 emprunts dont la valeur nominale initiale était de 4 242 025 fr. Ils sont couverts par 299 centimes.

Pour l'exercice 1935, ils se décomposent en :

- 233 centimes soit 218 919,81 fr. pour le remboursement de 14 emprunts affectés aux investissements (chemins, écoles, services publics : eau, électricité, égout, éclairage public et travaux divers)
- 12 centimes soit 11 274,84 fr. pour le remboursement de 5 emprunts destinés aux subventions aux associations
- 2 centimes soit 1 879,14 fr. pour le remboursement d'un emprunt souscrit pour « équilibre du budget ».

Restent 52 centimes pour le remboursement de 2 emprunts affectés aux investissements. En 1935 le remboursement sera prélevé sur les plus-values 1934.

La Commune consacre donc 21,08% de ses ressources au service de la dette, dont 94,33% affectés aux investissements.

Les enseignements de l'étude

Crédibilité du support de l'analyse

Lorsque l'on constate que le budget prévisionnel (1 100 781 fr. inscrits au ***budget primitif***) est 3 fois inférieur au réalisé (3 298 562 fr. inscrits au ***compte administratif***), la première réaction est « le budget primitif n'est pas crédible comme support d'analyse ». La question est : quels sont les constituants de l'écart ?

Excédent de 1934 :	790 722 fr.
Subventions :	1 004 377 fr.
Avance pour fond de chômage :	309 126 fr.
Total :	2 104 222 fr.

auquel on ajoute le montant du budget primitif (1 100 781 fr.). D'où un montant de 3 205 006 fr., à comparer avec 3 298 562 fr. du ***compte administratif***.

Les constituants de l'écart sont indépendants de la fiscalité et du revenu propre de la Commune. La partie recette du ***budget primitif*** est donc une bonne base d'analyse.

Par contre, on voit apparaître une « avance pour fond de chômage » complètement ignorée par le budget primitif et que, naturellement, on retrouve dans la partie dépenses du ***compte administratif***. Cela signifie clairement que pour l'analyse des dépenses il est impératif de travailler sur le ***compte administratif***.

On pourrait ajouter que la construction du **budget primitif** obéit à des règles, des conventions dont le but n'est certainement pas de donner une image fidèle des finances de la Commune.

Exhaustivité des données

Sur un ensemble de 68 items ou rubriques que compte la partie recette du budget primitif, 8 ne reçoivent pas d'explication à ce jour. Le montant de l'ensemble de ces items est de 5 200 fr. sur une recette 1935 totale de 1 100 781,44 fr. Soit un ratio de 0,5%.

On estime donc que la couverture du sujet est pleinement suffisante. Et que l'ensemble des documents consultés et dépouillés fournissent les données nécessaires¹⁶.

Aujourd'hui, l'essentiel pour cette première étape, est d'avoir acquis un bon niveau de compréhension générale des mécanismes de construction de la partie recette du **budget primitif**.

Ceci nous autorise les avis et commentaires suivants.

Nature et origine des ressources / fiscalité

Au début de cet article un découpage des ressources de la Commune en impôts et taxes a été proposé. Si on affine cette décomposition suivant la nature ou origine des ressources, on constate :

Origine des ressources	Montant en fr.	%	% cumulé
Impôts divers	275 900	31,7	59,6
Impôt pour insuffisance de revenu	242 409	27,9	
Revenu communal	87 071	10	40,3
Taxes diverses	116 146	13,4	
Taxes issues de la loi de 1926	147 180	16,9	
Total des recettes ordinaires	868 706	100	100

Le niveau d'imposition apparaît excessif du seul fait de l'insuffisance de revenu. On retrouve ici la conséquence d'une approche constante de l'Etat : les communes doivent vivre essentiellement de leur revenu. Qu'il s'agisse de l'assiette ou du taux, la commune n'a pas son mot à dire.

Pour les taxes, on mesure l'impact de la loi de 1926 autorisant les communes à en créer. En pratique, le niveau des taxes diverses est le plus souvent décidé par la commune. Si bien qu'il n'est pas abusif de dire que la marge d'autonomie budgétaire est ici de 40%. Même si l'on ne perd pas de vue le contrôle *a priori* du Préfet. A l'avenir, le poids de la taxe d'habitation (122 000 fr. soit 14%) ne fera que croître.

Politiques communales

1935 se situe au cœur d'une période de développement intensif de Noisy-le-Grand. La création de nouveaux lotissements et, en conséquence, la croissance de la population se conjuguent avec un besoin grandissant de confort (électricité, eau courante, tout-à-l'égout). L'investissement étant la seule réponse possible, la Commune assume quantitativement en y consacrant au moins 35% de son budget¹⁷. Sans aucun doute, les investissements dans les services publics sont l'axe fort de la politique municipale en 1935.

¹⁶ Si aucune explication n'est donnée sur le montant de la rubrique « Part de la commune sur le fond commun des contributions directes », il s'agit d'impôts et donc le reclassement dans « impôts divers » est justifié.

¹⁷ Part calculée en additionnant les ressources aux chemins et les remboursements d'emprunts.

Sans revenir sur le détail du financement de l'extension de chaque service public, on constate que la Commune fait systématiquement payer aux propriétaires le raccordement à tous les réseaux. En plus, pour l'électricité, elle perçoit une redevance sur les compteurs et un pourcentage sur les consommations. Par contre, pour l'eau, elle ne reçoit qu'une redevance. La différence de traitement entre l'eau et l'électricité réside très probablement dans le fait que le contrat avec la Compagnie Générale des Eaux est conclu avec le Syndicat de communes, tandis que celui avec la société Sud-Lumière est lui, signé uniquement avec Noisy-le-Grand.

La Commune finance l'extension de l'éclairage public et la consommation afférente sans contrepartie. Elle finance aussi la pose des canalisations d'égout.

Les écoles sont financées par des subventions et l'emprunt.

Dans le cas de la voirie, la Commune n'utilise pas pleinement l'impôt initial (centimes spéciaux) et n'exploite pas la prestation qui est plus largement répartie entre les habitants. Elle préfère manifestement répondre aux contingents demandés par le Département en recourant à l'emprunt.

Le marché alimentaire est placé en concession (investissement et exploitation) sans recourir à l'emprunt.

Le cimetière est en gestion directe avec utilisation de l'emprunt.

On ne perçoit pas de politiques bien différenciées entre les divers services publics. Mais il y a une constante dans l'esprit de la Municipalité : le recours à l'emprunt (généralement sur 30 ans) est le moyen de faire payer tous les contribuables, y compris ceux qui venant s'installer à Noisy-le-Grand, bénéficieront des installations déjà mises en place.

Bruno JOUËT

Annexe 1
BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1935
TITRE PREMIER RECETTES

N°	Nature des recettes	Recettes constatées au dernier compte	Recettes proposées par		Recettes admises par le Préfet
			Le Maire	Le Conseil Municipal	
1	2	3	4	5	6
	CHAPITRE PREMIER RECETTES ORDINAIRES				
	Attributions sur divers impôts				
1	Attribution sur les patentes	2 530,53	2 500,00	2 500,00	2 500,00
2	Attribution sur l'impôt des chevaux et voiture	63,25	60,00	60,00	60,00
3	Attribution sur le produit du décime additionnel sur le chiffre d'affaires	29 710,47	28 000,00	28 000,00	28 000,00
4	Sous total	32 304,25	30 560,00		
	Centimes additionnels aux contributions directes				
5	Cinq cent. sur les contributions foncière et personnelle mobilière	3 089,37	3 226,39	3 226,39	3 226,39
6	19 cent. pour le traitement du garde champêtre	19 617,49	17 851,83	17 851,83	17 851,83
7	20 cent. pour assistance aux vieillards, infirmes et incurables	9 341,67	18 791,40	18 791,40	18 791,40
8	258 cent. pour insuffisance de revenus	190 570,05	242 409,06	242 409,06	242 409,06
9	2 cent. pour assistance aux familles nombreuses	1 868,33	1 879,14	1 879,14	1 879,14
10	2 cent. pour assistance aux femmes en couches	1 868,33	1 879,14	1 879,14	1 879,14
	Sous total	226 355,24	286 036,96		
	Ressources spéciales aux chemins				
11	5 cent. pour les chemins vicinaux de toute catégories (maxi. 5)	4 670,82	4 698,00	4 698,00	4 698,00
12	0 cent. spéciaux pour les chemins vicinaux ordinaires (maxi. 3)				
13	3 cent. pour les chemins ruraux reconnus (maxi. 3)	2 802,50	2 818,71	2 818,71	2 818,71
14	Taxe vicinale (...cent.) en argent et en nature	73 570,26	74 696,00	74 696,00	74 696,00
15	Prestations (... Journées) en argent et en nature	35 250,79	69 501,00	69 501,00	69 501,00
16	Subventions industrielles en argent et en nature				
17	Redevances des Assos. Syndicales pour classement des voies dans la voirie urbaine	13 896,00	13 896,00	13 896,00	13 896,00
	Sous total	130 190,37	165 609,71		
	Taxes diverses recouvrées en vertu des rôles				
18	Taxes sur les chiens	17 200,00	17 000,00	17 000,00	17 000,00
19	Taxes directes de remplacement des octrois				
20	Taxe d'affouage				
21	Taxe de pâturage				
22	Taxes établies en vertu de la loi du 13 août 1926				
23	Taxe d'habitation	122 909,85	122 000,00	122 000,00	122 000,00
24	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	7 821,91	20 000,00	20 000,00	20 000,00
25					
26	Versement des Assos. Syndicales pour secrétariat et adminis.	1 913,12	1 900,00	1 900,00	1 900,00
27	Location de salles	10,00	30,00	30,00	30,00
28	Remboursement d'impôts par locataires biens communaux	756,06	750,00	750,00	750,00
29	Remboursement de consommation de gaz par les occupants des bâtiments communaux	2 573,44	2 500,00	2 500,00	2 500,00
30	Sous total	153 184,38	164 180,00		

N°	Nature des recettes	Recettes constatées au dernier compte	Recettes proposées par		Recettes admises par le Préfet
			Le Maire	Le Conseil Municipal	
1	2	3	4	5	6
	Produits de l'octroi et des droits d'abatage, de place, etc.				
32	Taxes d'octroi affectées aux dépenses ordinaires				
33	Taxes d'abatage et inspection des viandes	8 819,56	10 000,00	10 000,00	10 000,00
34	Taxe de visite sur les viandes				
35	Droits de place dans les halles, marchés et abattoirs	7 159,67	7 000,00	7 000,00	7 000,00
36	Droits de stationnement des bateaux	460,00	700,00	700,00	700,00
37	Droits de mesurage, pesage et jaugeage				
38	Droits de voirie		15 000,00	15 000,00	15 000,00
39	Part de la commune sur le fond commun des contribution indirectes	49 757,33	50 000,00	50 000,00	50 000,00
40	Redevance pour occupation du sol par canalisation électrique		500,00	500,00	500,00
41	Sous total	66 196,56	83 200,00		
	Revenu des biens communaux				
43	Rentes sur l'Etat	1 221,00	1 221,00	1 221,00	1 221,00
44	Rentes sur particuliers				
45	Intérêts des fonds placés au Trésor	5 940,33	3 000,00	3 000,00	3 000,00
46	Produits des coupes ordinaires de bois				
47	Location des propriétés communales	6 493,80	7 200,00	7 200,00	7 200,00
48	Produit de l'exploitation du réseau électrique	43 366,90	43 000,00	43 000,00	43 000,00
49	Produit de la location du réseau électrique	30 976,71	31 000,00	31 000,00	31 000,00
50	Vente de fruits	335,00	300,00	300,00	300,00
51	Produit du legs Villeroit	1 348,47	1 350,00	1 350,00	1 350,00
	Sous total	89 682,21	87 071,00		
	Cimetières et Pompes funèbres				
52	Produits des concessions	14 133,36	20 000,00	20 000,00	20 000,00
53	Autres produit des cimetières	4 548,00	4 500,00	4 500,00	4 500,00
54	Service extérieur des pompes funèbres	5 597,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00
	Sous total	24 278,36	30 500,00		
	Concessions des services communaux				
57	Concession d'eau <i>Majoration perçue par la Cie</i>		2 000,00	2 000,00	2 000,00
58	Produit de la redevance pour branchement d'eau	14 350,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00
59	Réparation de la chaussée par la Cie des eaux	375,75	500,00	500,00	500,00
60	Publicité sur les murs des bâtiments communaux		1 000,00	1 000	1 000
	Sous total	14 725,75	18 500,00		
	Produits divers et ressources éventuelles ordinaires				
61	Produit des expéditions des actes administratifs et de l'état civil	137,50	150,00	150,00	150,00
62	Droits revenant à la commune en matière de permis de chasse	1 560,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
63	Part de la commune sur les fonds disponible du budget des cultes				
64	Subvention de l'Etat ou du département pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie		100,00	100,00	100,00
65	Subvention du département pour l'enlèvement des boues	600,00	600,00	600,00	600,00
66	Subvention du bureau de bienfaisance pour l'assistance aux vieillards				
67	Subvention du bureau de bienfaisance pour l'assistance aux familles nombreuses				
68	Subvention du bureau de bienfaisance pour l'assistance aux femmes en couches				
69	Attribution sur produit cartes d'identité d'étrangers	755,94	700,00	700,00	700,00
	Sous total	3 053,44	3 050,00		
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	739 970,56	868 707,67	868 707,67	868 707,67

N°	Nature des recettes	Recettes constatées au dernier compte	Recettes proposées par		Recettes admises par le Préfet
			Le Maire	Le Conseil Municipal	
1	2	3	4	5	6
	CHAPITRE II RECETTES EXTRAORDINAIRES				
	Impositions extraordinaires				
70	10 centimes pour remboursement de l'emprunt de 165 645	11 209,99	9 395,70	9 395,70	9 395,70
71	9 centimes pour remboursement de l'emprunt de 130 000	9 341,67	8 456,13	8 456,13	8 456,13
72	6 centimes pour remboursement de l'emprunt de 86 650	5 605,00	5 637,42	5 637,42	5 637,42
73	2 centimes pour remboursement de l'emprunt de 29 400	1 868,33	1 879,14	1 879,14	1 879,14
74	13 centimes pour remboursement de l'emprunt de 150 000	14 012,49	12 214,41	12 214,41	12 214,41
75	3 centimes pour remboursement de l'emprunt de 28 000	2 802,49	2 818,71	2 818,71	2 818,71
76	13 centimes pour remboursement de l'emprunt de 150 000	14 012,49	12 214,41	12 214,41	12 214,41
77	24 centimes pour remboursement de l'emprunt de 300 000	~	22 549,68	22 549,68	22 549,68
78	19 centimes pour remboursement de l'emprunt de 245 000	19 617,49	17 851,83	17 851,83	17 851,83
79	11 centimes pour remboursement de l'emprunt de 150 000	11 209,99	10 335,25	10 335,25	10 335,25
80	16 centimes pour remboursement de l'emprunt de 260 000	16 814,99	15 033,12	15 033,12	15 033,12
81	Emprunt de 490 000	35 498,32	Ces deux annuités seront prélevées sur les plus values d'impositions extraordinaires figurant au budget de 1934		
82	Emprunt de 600 000	45 774,14			
83	26 centimes pour remboursement de l'emprunt de 317 330,18	28 024,99	24 428,82	24 428,82	24 428,82
84	18 centimes pour remboursement de l'emprunt de 240 000	17 749,15	16 912,26	16 912,26	16 912,26
85	21 centimes pour remboursement de l'emprunt de 340 000	~	19 730,97	19 730,97	19 730,97
86	44 centimes pour remboursement de l'emprunt de 560 000	~	41 341,08	41 341,08	41 341,08
87	3 centimes pour subvention à l'Asso. Syn. du parc des Tilleuls rue Baignade	3 736,66	2 818,71	2 818,71	2 818,71
88	2 centimes pour subvention à l'Asso. Syn. du parc des Tilleuls rue Vx Moulin	1 868,33	1 879,14	1 879,14	1 879,14
89	1 centimes pour subvention à l'Asso. Syn. Rive charmante	934,16	939,57	939,57	939,57
90	5 centimes pour subvention à l'Asso. Syn. Pervenches	4 670,82	4 697,85	4 697,85	4 697,85
91	1 centimes pour subvention à l'Asso. Syn. Bellevue	~	939,57	939,57	939,57
	200 cent. pour garantie des emprunts contractés par les Assos. Syndicales				
	TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	244 751,50	232 073,77	232 073,77	232 073,77
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	987 325,60	1 100 781,44	1 100 781,44	1 100 781,44

Bibliographie

La première source documentaire est constituée de l'ensemble des documents détenus par les archives municipales de Noisy-le-Grand.

Soit, pour ce qui nous concerne ici :

- Les budgets primitifs
- Les comptes administratifs
- Les registres des délibérations du conseil municipal
- Autres documents divers.

Disponibles et d'accès facile, ces documents laissent cependant le lecteur sur sa faim. Par exemple, les documents explicatifs des propositions et décisions budgétaires, distribués aux conseillers et mentionnés dans les délibérations municipales sont absents des archives. Autre exemple, les délibérations du Conseil municipal s'apparentent à des relevés de décision exemptent d'exposé des motifs. Nous sommes alors contraints à des hypothèses qu'il faudra bien sûr étayer.

Citons ici les documents utilisés :

- Budget primitif 1935, Archives municipales de Noisy-le-Grand, cote 36W9
- Registre des délibérations du conseil municipal, 11/08/1934-23/05/1936, cote 46W67
- Service vicinal, Chapitres additionnels au budget, Archives municipales de Noisy-le-Grand, cote 36W9.

La deuxième source documentaire est constituée des textes de législatifs, règlements, circulaires cités dans le corps du texte dont nous ne reprenons pas la liste ici.

Des recueils de ces textes existent, entre autres :

Code des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, Recueil de lois, instructions et circulaires, Imprimerie et librairie administratives Paul Dupont, Paris, 1879.

Autres sources très utiles pour la compréhension des textes réglementaires ci-dessus. Parmi un ensemble de publications, on peut citer :

BLANC J. Guide pratique pour la formation du budget et des chapitres additionnels des communes, Imp H. de Broca, Rodez, 1876.

BOITEL Julien et FOIGNET René, Notions d'instructions civique et de droit usuel, Librairie CH Delagrave, Paris, 1901.

CHARVILLHAC M., Nouveau manuel des maires, tome I, Librairie des villes et des campagnes, Paris, 1855.

CONTI Eugène, Guide du percepteur, Edition à compte d'auteur, 1907.

ESQUIROU de PARIEU, Traité des impôts, Tome 5, Librairie de Guillaumin et C^{ie}, Paris, 1864.

LESCUYER P., Manuel pratique d'administration communale, Marchal-Billard et C^{ie}, Paris, 1887.

RUBEN de COUDER, Nouveau guide pratique des maires, Garnier Frères éditeurs, Paris, 1910.

Enfin, des ouvrages de portée générale :

PERTUE Michel, ouvrage collectif, *Histoire des finances locales de la Révolution à nos jours*, actes du colloque d'Orléans (18-19 mai 2000), Presses universitaires d'Orléans, 2003.

SAY Léon, *Dictionnaire des Finances*, t. II, p. 897, Paris.

VALLIN Camille, *Les impôts locaux. Les « quatre vieilles » ont deux cents ans*, Messidor Editions Sociales, Paris, 1989.